

**Instructions
concernant l'estimation des titres non cotés
en vue de l'impôt sur la fortune**

Circulaire 28 du 28 août 2008

Commentaire 2015

A. Généralités

- 1 ¹ Les Instructions ont pour objectif l'estimation uniforme en Suisse, pour l'impôt sur la fortune, des titres nationaux et étrangers qui ne sont négociés dans aucune bourse. Elles servent à l'harmonisation fiscale intercantonale.
- ² Dans le système postnumerando annuel, la fortune imposable se détermine d'après son état à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement (art. 66, al. 1, LHID¹). Pour les personnes physiques, la période fiscale correspond à l'année civile (art. 63, al. 2, LHID²) alors que pour les personnes morales elle correspond à l'exercice commercial (art. 31, al. 2, LHID).
- ³ La fortune est estimée en principe à la valeur vénale (art. 14, al. 1, LHID). Par valeur vénale, on entend le prix que l'on peut obtenir d'un bien dans des circonstances normales.
- ⁴ Pour l'impôt sur la fortune de la période fiscale (n), c'est en principe la valeur vénale du titre au 31 décembre (n) qui est déterminante.

PRATIQUE

▪ *Importance d'une méthode d'estimation uniforme pour l'ensemble de la Suisse*

Avoir une estimation uniforme en Suisse est un objectif d'une grande importance. Si l'on veut éviter que l'existence de frontières cantonales soit sources d'inégalités de traitement entre contribuables, il est impératif de disposer d'une méthode d'estimation uniforme (par ex. l'application de taux de capitalisation identiques). La valeur de l'entreprise ne saurait dépendre du fait que la société a son siège dans le canton A ou dans le canton B.

▪ *Champ d'application des Instructions*

Les prescriptions des Instructions ne sont valables, en principe, que pour l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune.

Pour la perception d'autres impôts, la méthode d'estimation applicable relève de la compétence de l'autorité de taxation.

JURISPRUDENCE

▪ *Champ d'application des Instructions*

Si la valeur vénale doit être estimée, les principes d'estimation doivent être choisis de façon à ce que le résultat se rapproche au mieux de la réalité économique. Les „Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune“ contiennent des lignes directrices à cet égard [ATF du 8.10.1996, ASA 66 484]. Pour des motifs d'égalité de traitement, il peut être dérogé à ces Instructions lorsque leur application se révélerait contraire au droit [VGr AR (01-75-I) du 3.7.2002] ou si la valeur vénale d'un titre peut être ainsi mieux évaluée [VGr ZH (SB.2007.00097) du 14.5.2008].

¹ art. 17 al. 1 LHID, en vigueur depuis le 1er janvier 2014

² art. 15 al. 1 LHID, en vigueur depuis le 1er janvier 2014

Si l'estimation est effectuée sur la base des Instructions, il convient alors de supposer que l'estimation aboutit à une valeur vénale correcte et que, par ce calcul, le fisc a apporté une preuve suffisante. Si un contribuable est d'un avis contraire, il lui appartient dès lors d'apporter ses propres preuves [StRK ZH (1 ST.2014.46) du 22.4.2015].

- ***La méthode du DCF n'est pas appropriée à des fins fiscales***

En raison du fait que la méthode du Discounted Cash Flow est basée sur des résultats futurs ainsi que sur des estimations en grande partie subjectives – et donc que difficilement vérifiables –, cette méthode d'estimation se révèle inapplicable à des fins fiscales [VRK SG (I/2-2012/54) du 26.08.2013, ainsi que StRK ZH (1 ST 2015.43) du 29.5.2015].

- ***Estimation de la fortune / Détermination de la valeur vénale***

C'est l'approche « technique » ou « juridique » qui est déterminante pour la détermination de la valeur vénale et non une approche « économique » subjective. Ainsi, le contribuable concerné ne peut pas soutenir une valeur patrimoniale qui se baserait sur des circonstances individuelles (par exemple suite à la présentation d'une convention d'actionnaires) [StRK ZH (1 ST.2015.35) du 21.10.2015, avec d'autres références].

- 2 ¹ Pour les titres cotés, la valeur vénale correspond au cours de clôture du dernier jour de bourse de la période fiscale correspondante. L'Administration fédérale des contributions publie chaque année la Liste des cours dans laquelle sont indiqués les cours des titres cotés en Suisse à la date critère du 31 décembre.
- ² Pour les titres non cotés qui sont régulièrement négociés hors bourse, la valeur vénale correspond au dernier cours disponible de la période fiscale correspondante. En règle générale, l'Administration fédérale des contributions publie chaque année la Liste des cours dans laquelle sont indiqués les cours à la date critère du 31 décembre.
- ³ Pour les titres non cotés de sociétés dont le capital social est divisé en différentes catégories de titres dont une ou plusieurs sont négociées hors ou en bourse, la valeur vénale correspond au cours pondéré des catégories de titres négociables.
- ⁴ Pour les titres non cotés pour lesquels on ne connaît aucun cours, la valeur vénale correspond à la valeur intrinsèque et se détermine en règle générale d'après les règles d'estimation des présentes Instructions selon le principe de continuation de l'exploitation. Les contrats de droit privé, comme par exemple les conventions d'actionnaires qui restreignent la transmissibilité des titres, restent sans influence sur l'estimation des titres.
- ⁵ Si les titres mentionnés à l'alinéa 4 ont fait l'objet d'un transfert substantiel entre tiers indépendants, la valeur vénale correspond alors au prix d'acquisition. Cette valeur sera conservée aussi longtemps que la situation économique de la société n'aura pas considérablement changé. La même règle vaut pour les prix qui ont été payés par des investisseurs pour des raisons de financement ou lors d'augmentations de capital.

PRATIQUE

- ***Notion de transfert substantiel***

Le terme „substantiel“ n'a pas de signification uniforme en droit fiscal. Le sens et le but de ce terme dans les présentes instructions consistent à souligner qu'un prix obtenu lors d'un transfert n'est à prendre en considération que s'il permet de déterminer une valeur vénale représentative et plausible. Cela signifie que le prix de transfert est à examiner de cas en cas. Pour cette raison, il sera renoncé volontairement à quantifier « substantiel » par un certain pourcentage. Toutefois, on peut partir de l'idée qu'un volume de transactions de l'ordre de 10 % par année peut être qualifié de substantiel.

- ***Changement considérable de la situation économique (chiffre 2 al. 5)***

Les critères déterminants permettant de juger d'un changement de la situation économique d'une entreprise sont le bénéfice, le chiffre d'affaires, les fonds propres et les rapports de participation. En règle générale, doivent être qualifiés de considérable une variation du chiffre d'affaires de 20 %, une variation du capital de 10 % qui ne résulterait pas du bénéfice ordinaire ou un changement dans les rapports de participations à hauteur de 10 %. Si l'une de ces conditions est remplie, l'estimation doit être revue conformément au chiffre 5 avec la société.

JURISPRUDENCE:

- ***Notion de titres régulièrement négociés***

Des titres non cotés sont considérés comme „régulièrement“ négociés lorsque des prix d'achat ou de vente fiables sont connus. Du point de vue quantitatif, il faut un volume de transactions minimal pour que des titres soient considérés comme régulièrement négociés. Des titres doivent cependant déjà être qualifiés de régulièrement négociés lorsqu'ils font en moyenne l'objet d'une

transaction presque une fois par semaine [VGr ZH (SB98.00003) du 17.6.1998 = STE 1999 B 52.41 n° 2].

- **Notion de transfert substantiel**

Pour une PME de 11 actionnaires, une vente d'une participation de 13.3 % - correspondant au 2ème paquet d'actions le plus important – peut être considérée comme un transfert substantiel [StRK BE (RKE 100 09 9641 + 100 09 9642) du 15.9.2009].

- **Transfert entre tiers indépendants**

Tous les prix de vente n'ont pas été fixés sur la base d'une formule d'estimation préétablie. La condition pour la détermination d'un prix justifié sur le plan fiscal est qu'un véritable prix du marché s'est formé sans que d'autres circonstances aient influencé cette libre formation des prix [VGr ZH (SB.2007.00097) du 14.5.2008].

Une vente d'actions par un père à son fils ne peut être considérée comme un transfert entre tiers indépendants. Il peut cependant être présumé que le père ne vendrait pas à un prix surfait les actions à son fils qui travaille déjà dans l'entreprise. Pour cette raison, un tel transfert peut également être pris en considération pour la fixation de la valeur vénale sur le plan fiscal [StRK TG (StRE 26/2008) du 25.2.2008]. La même réflexion peut être faite pour des ventes d'actions entre membres d'une même famille et dans le cadre de la planification d'une succession [StRK TG (StRE 49/2009) du 20.2.2009, confirmé par VGr TG (VG.2009.53) du 8.7.2009 et par TF (2C.504/2009) du 15.4.2010].

Des transferts entre actionnaires, et/ou partenaires, ne sont pas considérés comme transferts entre tiers indépendants [StRK BE (RKE 100 09 9641 + 100 09 9642) du 15.9.2009, StGr BL (510 14 47) du 7.11.2014, ainsi que StRK BE (RKE 100 12 126) du 22.9.2015]. Il en va notamment ainsi quand la formation du prix n'est pas transparente et qu'elle ne résulte pas d'une méthode correspondant à des critères économiques reconnus [VGr LU (A 06 281) du 24.1.2008]. C'est régulièrement le cas lorsqu'une société opérationnellement active fait l'objet d'un transfert sur la base d'une convention d'actionnaires avec pour prix de vente la seule substance intrinsèque [StRK ZH (1 ST.2015.35) du 21.10.2015].

Ne sont pas considérés comme des „tiers indépendants“ deux membres d'un conseil d'administration qui ont chacun un droit de signature individuelle et qui, en sus de leur activité dans ce conseil, ont d'autres relations d'affaires entre eux [VGr AR (01-75-I) du 3.7.2002].

- **Prise en considération du prix fixé lors d'une transaction antérieure ou postérieure à la date critère**

Un prix obtenu lors d'une vente, intervenue sept mois après la date critère, peut être considéré comme la valeur vénale à prendre en compte lorsque le prix de vente peut être considéré comme substantiel. Lors de ventes d'actions à des collaborateurs occupant des positions clés dans l'entreprise, on peut partir de l'idée que les actions n'ont dans tous les cas pas été vendues à un prix surfait [OGE SH (66/(2003/31) du 11.2.2005].

Une vente ou une offre publique d'achat peut être prise en considération lors de la détermination de la valeur vénale, même si cette offre n'est annoncée que sept mois après la date critère. L'application de cette règle nécessite toutefois la condition que la valeur objective technique et juridique ne s'est pas modifiée de manière déterminante entre le jour critère de l'estimation et l'événement où le prix a été fixé [StRK ZH (1 ST.2014.9) du 7.4.2014 ; TF (2A.590/2002) du 22.5.2003].

Un prix obtenu lors d'une vente, intervenue cinq mois après la date critère, peut être considéré comme la valeur fiscale pour l'impôt sur la fortune à prendre en compte lorsque ce prix peut être considéré comme substantiel. Ceci est en particulier le cas lorsque le contrat d'achat prend effet rétroactivement au 1er janvier. Cela signifie en effet que les parties au contrat admettent que la valeur de l'action au 1er janvier, et ainsi également au 31 décembre, correspond au prix d'achat [VGr TG (VG.2009.53) du 8.7.2009, confirmé par TF (2C.504/2009) du 15.4.2010].

- ***Pas de prise en considération de conventions d'actionnaires***

Les conventions d'actionnaires n'ont aucune influence sur la valeur intrinsèque de la société dans son ensemble et donc sur la valeur déterminante pour l'impôt sur la fortune. Cela vaut également lorsqu'il a été prouvé que pendant des années les actions ont été négociées entre les partenaires aux seules valeurs fixées dans la convention [StGr BL (510 14 47) du 7.11.2014, ainsi que StRK BE (RKE 100 14 126) du 22.9.2015]. En fin de compte, les conventions d'actionnaires peuvent aussi être dissoutes en tout temps par un accord correspondant [StRK ZH (1 ST.2014.9) du 7.4.2014 ; StRK AG (RV.92.50024/K2330) du 19.10.1994]. Par conséquent, la détermination selon le chiffre 2, alinéa 4 des Instructions concernant la non prise en considération des conventions d'actionnaires se révèle être correct sur le plan légal [StRK ZH (1 ST.2015.35) du 21.10.2015].

Des engagements que les parties prennent volontairement ne sont pas à prendre en considération lors de la détermination de la valeur vénale [VGer ZH (SR.96.00019) du 3.7.1996].

- ***Comparaison avec des actions cotées en bourse***

"...die vom Pflichtigen angeführte Kursentwicklung anderer Aktien (Ciba-Geigy und Juvena) ist für die Berechnung des Steuerwertes der Aktien und Genussscheine der H. AG ohne jede Bedeutung..." [StRK ZH (N° 285) du 19.9.1980].

- ***Négociations en vue d'une vente à des tiers indépendants***

Des négociations en vue d'une vente avec des tiers suggèrent en effet une possible intention d'acheter, mais elles n'aboutissent pas à des résultats certains. On ne peut donc pas se baser sur les prix d'achat qui sont proposés à chaque offre. Pour s'écarter des Instructions, il convient d'avoir une convention d'achat valable comme base nécessaire pour une estimation [StGer BL du 10.8.2012 = BStPra 5/2013].

- ***Changement essentiel de la situation économique***

Afin de savoir si la situation économique d'une société s'est modifiée de manière essentielle après un transfert substantiel entre tiers indépendants, le chiffre d'affaires ainsi que le bénéfice net représentent les critères déterminants. Une augmentation du chiffre d'affaires de 8 % avec, dans le même temps, une augmentation du bénéfice net à hauteur de 107 %, représente un changement essentiel. Dans un tel cas, le prix du transfert, qui avait été payé il y a plus de deux ans entre tiers indépendants, n'est alors plus applicable [VGr GR (A 12 28) du 23.10.2012]

-
- 3** Le calcul de la valeur vénale des titres non cotés est établi en principe par l'Administration des contributions du canton siège de la société.
-

PRATIQUE

D'entente entre les autorités cantonales compétentes, l'estimation peut être déléguée à un autre canton.

Cas d'application : Holding pure avec siège dans le canton A et trois sociétés filles dans le canton B

→ Le canton A peut demander que le canton B procède à la fois à l'estimation de la holding et à l'estimation des sociétés filles.

Holding privée avec siège dans le canton A et actionnaire unique domicilié dans le canton B

→ Le canton B peut demander que la holding soit estimée par ses soins, le canton A n'ayant que peu d'intérêt économique à le faire.

JURISPRUDENCE

L'autorité de taxation n'est pas liée obligatoirement à l'estimation des actions établies par le canton de siège. Toutefois, si elle n'a pas de motifs concrets pour s'écarter de ladite estimation, elle peut donc se baser sur la valeur de l'autre canton [KGr FR du 5.6.2009 = STE 2010 B 93.4 Nr. 6].

- 4 Le calcul de la valeur vénale des titres non cotés à la fin de la période fiscale (n) requiert, en principe, que les comptes annuels (n) de la société à évaluer soient disponibles. Au moment de la taxation de la personne physique, les comptes annuels nécessaires à l'évaluation de la société font fréquemment défaut. Pour ne pas retarder la procédure de taxation, on peut retenir la valeur vénale de la période fiscale précédente (n-1), pour autant que la société n'ait pas connu de modifications substantielles au cours de l'exercice commercial déterminant (n).

PRATIQUE

▪ *Utilisation de la valeur de la période fiscale précédente*

Est en principe déterminante la valeur vénale à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement (art. 17 al. 1 LHID). L'utilisation de la valeur de l'année précédente est certes un moyen pratique d'accélérer la procédure de taxation, mais elle est en principe en désaccord avec les dispositions légales. La décision de savoir si un canton procède de manière ordinaire à la taxation des personnes physiques sur la base de la valeur fiscale précédente, relève exclusivement de sa compétence.

Sur demande d'une personne assujettie (dans le cadre de la procédure de taxation ou de réclamation) ainsi que dans les cas suivants, il convient toutefois toujours d'appliquer la valeur à la date critère de la période fiscale :

- changement de la méthode d'estimation (par ex. valeur substantielle après la cessation de l'activité commerciale)
- transfert substantiel au sens du chiffre 2, alinéa 5
- modifications du capital, soumises à publication, survenant entre la date critère pour l'estimation et la date critère de la période fiscale
- restructurations telles que fusion, fondation de holding, etc.

Si, en dérogation à la pratique cantonale ordinaire, la valeur de la date critère de la période fiscale est appliquée, il convient en règle générale d'utiliser également cette valeur pour les périodes suivantes.

JURISPRUDENCE

▪ *Utilisation de la valeur de la période fiscale précédente*

La règle contenue dans les Instructions ne peut plus être acceptée comme « solution des praticiens » conforme à la loi qu'à la condition stricte qu'il n'y ait aucune modification essentielle. En effet, d'après la loi, il faut clairement se fonder sur la valeur à la fin de la période fiscale et non sur la période fiscale précédente [StRK ZH (2 ST.2009.10) du 19.3.2009].

Si la valeur fiscale de l'année précédente a toujours été utilisée lors des périodes précédentes, alors cette valeur fiscale de l'année précédente peut servir de base en raison du principe de continuité et ce, également dans le cadre de la procédure de recours [StRK ZH (1 ST.2015.43) du 29.5.2015].

- 5 Les Instructions ne sont applicables que si l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de l'estimation est connu. Il est recommandé à l'autorité procédant à l'estimation de la négocier avec la direction, un membre du conseil d'administration ou toute autre personne mandatée au cas où les documents mis à disposition (comptes annuels, dossier de taxation, etc.) ne permettraient pas d'apprécier la situation économique d'une société.

PRATIQUE

▪ *Estimation en cas de documents manquants*

Si une personne physique doit être taxée, bien que des documents nécessaires pour l'estimation de ses droits de participation manquent, la valeur fiscale est à fixer par appréciation. Il est alors recommandé de consulter l'autorité fiscale compétente pour la taxation de la société. La déduction forfaitaire des chiffres 61 ss doit être accordée pour autant que les conditions soient remplies.

▪ *Estimation d'une société avec valeur de rendement inaliénable respectivement difficilement aliénable, car dépendante de la performance individuelle de l'actionnaire*

Dans des cas exceptionnels, il arrive qu'une entreprise ne puisse être aliénée ou difficilement aliénable à la valeur de rendement. Cela peut être le cas lorsque le rendement d'une entreprise repose exclusivement ou presque exclusivement sur la performance d'une personne unique détenant la totalité ou la majorité des droits de participation de celle-ci (participations > 50 %; les parts d'époux ou de partenaires enregistrés faisant l'objet d'une imposition commune sont additionnées). Si la création de valeur de l'entreprise est obtenue uniquement par le détenteur d'une participation majoritaire et si l'entreprise n'emploie pas d'autres personnes, hormis quelques personnes occupées à des tâches d'administration et de logistique, l'autorité d'estimation peut, sur demande de l'entreprise, prendre en considération cette situation par une pondération simple de la valeur de rendement (c'est-à-dire non doublée) et de la valeur de substance.

Une fois déterminée de cette manière, la valeur de l'entreprise est appliquée à tous les titres émis, notamment pour les actionnaires minoritaires. Il ne peut être appliquée aucune déduction forfaitaire supplémentaire.

Le requérant doit chaque année prouver que les conditions pour une telle estimation sont remplies. Il lui appartient d'apporter au canton compétent les justificatifs et documents nécessaires.

JURISPRUDENCE

▪ *Forts liens personnels*

De forts liens personnels ne sont pas extraordinaires dans les PME, mais sont au contraire la règle. Par conséquent, un abattement ne peut être pris en considération dans de tels cas [StGer BL du 10.8.2012 = BStPra 5/2013].

▪ *Estimation d'une société avec valeur de rendement inaliénable respectivement difficilement aliénable, car dépendante de la performance individuelle de l'actionnaire*

La pratique, selon laquelle une telle société - à sa demande - voit sa valeur de rendement pondérée de manière simple, se révèle être généreuse et justifiée sur le plan juridique. Il est donc

imaginable et même probable qu'une société comptant un seul employé peut aussi se créer une réputation sur le marché et une clientèle, ces dernières représentant une valeur indépendante de la personnalité du collaborateur. Pour un tel « Goodwill », un acheteur potentiel pourrait très bien être prêt à payer un prix important [StRK ZH (1 ST.2014.46) du 22.4.2015]. La condition pour l'application d'une pondération simple de la valeur de rendement est que la création de la valeur de l'entreprise résulte seule de l'actionnaire unique ou majoritaire. Ainsi, les seules aides auxquelles il peut bénéficier d'éventuels collaborateurs doivent se limiter aux tâches administratives et logistiques. Il appartient au contribuable d'apporter la preuve que la condition susmentionnée est remplie [StRK (1 ST.2015.43) du 29.5.2015].

▪ ***Estimation d'une étude d'avocats-société anonyme***

Les études d'avocats organisées en tant que personnes morales doivent être qualifiées de sociétés de service. Le chiffre 34 des Instructions, applicable dès lors, exige ainsi que la valeur de rendement soit incluse dans le calcul. La transmissibilité restreinte des droits de participation est uniquement à prendre en considération dans le cadre de la déduction forfaitaire selon le chiffre 61. Une politique spéciale de salaires et de dividendes n'aurait également aucune influence sur les principes de l'estimation. Par ailleurs, les règles de base n'interdisent pas aux avocats de créer un goodwill dans leur société [StRK (1 ST.2014.46) du 22.4.2015].

6 L'activité effective d'une société détermine son mode d'estimation.

JURISPRUDENCE

▪ *Société d'exploitation sans activité opérationnelle*

Si une société d'exploitation (selon les statuts) se limite, depuis deux ans, à une activité de recouvrement de ses prétentions juridiques, de liquidation des immobilisations corporelles meubles ainsi que d'administration et de possession de biens immobiliers et que la reprise de l'activité statutaire de la société n'est pas prévisible, il apparaît alors pertinent d'évaluer l'entreprise selon la méthode employée pour les sociétés de gérance de fortune, respectivement pour les sociétés immobilières, c'est-à-dire à la valeur substantielle [BGr (2C.800/2008) du 12.6.2009].

Si les revenus d'une société d'exploitation (selon les statuts) proviennent de manière prépondérante de la location de biens immobiliers, il apparaît alors comme pertinent d'estimer les actions selon la méthode en vigueur pour les sociétés immobilières, soit à la valeur de substance. Pour la détermination de la valeur de substance en ce qui concerne les immeubles, il convient de se référer, non à l'estimation fiscale, mais à la valeur capitalisée du revenu locatif [KGr FR du 9.6.2010 = STE 2010 B 93.4 Nr. 6].

B. Estimations d'entreprises**1. Valeur de rendement de l'entreprise**

7 ¹ Les comptes annuels servent de base à l'établissement de la valeur de rendement. Pour déterminer la valeur de rendement, deux modèles sont à disposition:

- Modèle 1: Les comptes annuels (n) et (n-1) servent de base pour le calcul;
- Modèle 2: Les comptes annuels (n), (n-1) et (n-2) servent de base pour le calcul.

² Chaque canton choisit l'un des deux modèles comme standard cantonal.

³ La société estimée a le droit de requérir l'application de l'autre modèle auprès du canton compétent pour l'estimation. La société reste liée au modèle choisi pour les cinq années suivantes.

PRATIQUE**▪ Conversion d'exercices commerciaux d'une durée autre que 12 mois**

Les exercices dont la durée est inférieure ou supérieure à l'année commerciale doivent être convertis en exercices de 12 mois.

▪ Possibilité de choisir entre les modèles d'estimation

La possibilité d'opter pour l'un des deux modèles d'estimation ne doit pas avoir pour but d'augmenter ou de réduire la valeur vénale à déterminer. C'est pourquoi cette possibilité n'est pas ouverte aux détenteurs de droits de participation. La société devrait en revanche être en mesure de constamment choisir la méthode d'estimation qui est la plus appropriée à sa situation réelle. Si la société n'utilise pas de son droit de choisir, elle est réputée avoir opté pour le modèle standard du canton de siège.

Le détenteur de la totalité des droits de participation ne dispose d'aucun droit de choisir lui-même un modèle d'estimation tant qu'il n'établit pas que le modèle utilisé aboutit à une valeur vénale objectivement insoutenable. S'il parvient à en apporter la preuve, la méthode d'estimation doit être revue avec la collaboration de la société selon le chiffre 5.

▪ Vue d'ensemble des modèles standards cantonaux (état au 31.12.2015)

Modèle 1: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, SH, SO, SZ, TI, UR, VS, ZH

Modèle 2: GE, NE, OW, SG, TG, VD, ZG

- 8 ¹ La valeur de rendement s'obtient par la capitalisation du bénéfice net des exercices déterminants augmenté ou diminué des reprises ou déductions mentionnées sous le chiffre 9.
- ² Dans le modèle 1, le bénéfice net du dernier exercice (n) est pris en considération deux fois. Dans le modèle 2, les bénéfices nets de chacun des trois exercices (n, n-1 et n-2) sont pris en considération une fois.
- ³ Des événements exceptionnels, déjà prévisibles le jour déterminant (par exemple des restructurations avec des conséquences durables sur la valeur de rendement), peuvent être pris en compte de manière appropriée lors de l'établissement de la valeur de rendement.

PRATIQUE

- **Prise en considération de la valeur de rendement en cas de perte**

Si l'on aboutit à une valeur de rendement négative, la valeur de rendement doit figurer avec un 0 dans la formule de base.

- **Estimation des actions de sociétés reportant une perte**

Lors de l'estimation des actions de sociétés reportant une perte, il convient d'appliquer les règles standard pour déterminer la valeur de rendement. Si la valeur substantielle est négative, elle sera alors égale à zéro.

- **Événements prévisibles**

Des fluctuations conjoncturelles de la valeur de rendement non durables, prévisibles à la date déterminante pour l'estimation, n'ont pas nécessairement à être pris en compte dans le calcul.

JURISPRUDENCE

- **Événements prévisibles**

Le risque, inhérent à un contrat de distribution exclusive, quant à la marche ultérieure des affaires n'est pas un motif suffisant pour s'écarter de la valeur résultant de la formule [StRK ZH (1 ST.2006.296) du 25.1.2007].

La perspective certaine d'une augmentation de l'impôt spécial sur l'activité économique privée ne suffit pas à réduire la valeur de rendement. Une telle perspective n'est pas une des situations exceptionnelles visées par les Instructions. En réalité, de petits changements influençant les conditions-cadres de l'économie ont lieu presque quotidiennement. On peut évoquer à cet égard les fluctuations de taux de change, l'évolution incertaine du prix du pétrole ou des intérêts. Tous ces facteurs peuvent largement modifier la rentabilité d'une entreprise, mais ne suffisent pas à justifier une réduction de la valeur de rendement [VGer GR (VGU A 02 75) du 10.1.2003].

- 9 ¹ Sont ajoutés:
- a. Les charges fiscalement non admises, portées au débit du compte de profits et pertes, telles que les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés, les amortissements et la constitution de provisions supplémentaires à des fins de remplacement (art. 669, al. 2, CO), les attributions aux fonds de réserve ainsi que les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice, etc.);
 - b. Les recettes qui n'ont pas été portées au compte de profits et pertes (paiement anticipé de bénéfices par exemple);
 - c. Les dépenses uniques et extraordinaires, telles que les amortissements extraordinaires pour pertes en capital, la constitution de provisions pour risques exceptionnels, etc.);
 - d. Les paiements anticipés et autres attributions extraordinaires à des institutions de prévoyance en faveur du personnel ainsi que les contributions extraordinaires à des institutions d'utilité publique.
- ² Sont déduits:
- a. Les revenus uniques et extraordinaires, tels que les gains en capital, la dissolution de réserves ainsi que les dissolutions de provisions se rapportant à des charges non admises sur le plan fiscal et qui ont été corrigées lors de l'estimation selon le chiffre 9, alinéa 1;
 - b. Les attributions aux institutions de prévoyance en faveur du personnel exonérées de l'impôt, pour autant qu'elles puissent être considérées comme des frais afférents aux exercices en cause.

PRATIQUE

▪ **Provisions pour anniversaires**

Les provisions pour anniversaires doivent être ajoutées au résultat de l'exercice annuel lors de leur constitution. Elles doivent être déduites du résultat de l'exercice lors de leur dissolution, pour autant qu'elles figurent au compte de pertes et profits et qu'elles ne couvrent pas des dépenses telles que les gratifications, frais d'impression, etc.

▪ **Corrections de valeurs sur marchandises**

Les corrections de valeurs sur marchandises en vue de constituer la réserve privilégiée selon la LIFD ne sont, en règle générale, pas à ajouter au résultat de l'exercice, même si la réserve est constituée en une seule fois. Des corrections de valeurs trop élevées ou trop basses vont alors influencer les résultats ultérieurs. Des situations exceptionnelles peuvent être traitées par voie de négociations.

▪ **Dissolution de réserves latentes**

En principe, la dissolution de réserves latentes donne lieu à une correction du bénéfice, pour autant qu'elle ressorte du compte de pertes et profits ou que le rapport de révision en indique le montant.

Aucune correction ne doit être effectuée lorsqu'une simple déclaration de dissolution de réserves latentes est faite sans aucun moyen de preuves. Il en va de même pour les modifications purement internes de réserves latentes qui n'ont pas été comptabilisées.

- ***Correction du bénéfice lors d'un bénéfice en capital extraordinaire***

Lorsque la réalisation d'un bénéfice en capital donne lieu à une correction du bénéfice, il convient de veiller à ce que seul le bénéfice extraordinaire, après déduction des impôts y relatifs, soit déduit du bénéfice total. Cette correction doit être effectuée l'année où ce bénéfice est comptabilisé dans le compte de pertes et profits.

JURISPRUDENCE

- ***Amortissements extraordinaires***

Un amortissement extraordinaire suite à une perte sur une participation ne doit pas être pris en compte dans le calcul de la valeur de rendement, même s'il est justifié par l'usage commercial. [VGr ZH (SB 103/1980) du 23.7.1981 = RB 1981 N°. 58].

- ***Dividendes intermédiaires provenant de bénéfices intermédiaires extraordinaires***

Dans le cadre d'une structure de maison mère, la distribution d'un bénéfice intermédiaire extraordinaire sous forme de dividende intermédiaire par le biais de la société fille peut conduire, par un effet d'accumulation des dividendes, à une forte augmentation, unique et démesurée, de la valeur de rendement de la société mère. Dans un tel cas, les dividendes intermédiaires ne devront pas être pris en considération dans le cadre de la détermination de la valeur de rendement en raison de leur caractère unique et extraordinaire [StGer BL du 10.8.2012 = BStPra 5/2013].

- 10** ¹ Le taux de capitalisation est composé du taux d'intérêt de placements sans risque et d'une prime pour risques fixes.
- ² Le taux d'intérêt de placements sans risque correspond à la moyenne du taux de référence swap CHF à 5 ans calculée sur la base trimestrielle de la période fiscale (n). Ce taux est arrondi au demi pour cent supérieur.
- ³ La prime pour risques, au taux fixe de 7 points de pourcentage, est ajoutée à la moyenne déterminée selon l'alinéa 2. Cette augmentation tient compte des risques généraux de l'entreprise ainsi que de la négociabilité restreinte de ses titres.
- ⁴ Le taux de capitalisation déterminant est publié chaque année dans la Liste des cours de l'Administration fédérale des contributions.

PRATIQUE

▪ Détermination du taux de capitalisation selon le chiffre 10

Exemple pour la période fiscale 2007:

Taux d'intérêt de placements sans risque:	- trimestre 1/2007	2.71 %	
	- trimestre 2/2007	2.75 %	
	- trimestre 3/2007	3.40 %	
	- trimestre 4/2007	3.20 %	3.02 %
			<hr/>
Moyenne arrondie au ½ % supérieur			3.50 %
Prime pour risques			<hr/> 7.00 %
Taux de capitalisation déterminant			<hr/> <hr/> 10.50 %

▪ Taux de capitalisation applicables

Année d'estimation	2011	2012	2013	2014	2015
Taux swap non arrondi	1.31 %	0.42 %	0.56 %	0.44 %	-0.23 %
Taux swap arrondi	1.50 %	0.50 %	1.00 %	0.50 %	0.00 %
Prime pour risques	7.00 %	7.00 %	7.00 %	7.00 %	7.00 %
Taux de capitalisation	8.50 %	7.50 %	8.00 %	7.50 %	7.00 %

▪ Taux de capitalisation

La pratique en vigueur qui a fait ses preuves en matière de détermination du taux de capitalisation permet d'obtenir les différentes composantes fixes et variables. Son principe est de se baser sur les rendements sans risques et, afin de prendre en compte le risque correspondant de l'investissement, d'y ajouter un intérêt supplémentaire. L'intérêt supplémentaire correspond à la prime de risque spécifique du marché.

La composante variable correspond au taux d'intérêt des rendements sans risque. Ce taux est usuellement celui des rendements d'obligations d'Etat.

Dans le cadre de l'estimation d'obligations à intérêt unique prédominant (circulaire n° 15 de l'AFC "Obligations et instruments financiers dérivés en tant qu'objets de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé et des droits de timbre"), on se base sur le taux swap CHF à 5 ans afin de déterminer au plus près le taux d'intérêt de placements sans risque. L'Association suisse des banquiers constate dans son Avis (annexe IV à la circulaire n° 15) que: "le taux swap est un taux d'intérêt qui est offert sur une base considérée comme sûre par des banques notées AA/AAA dans le cadre d'un swap sur taux d'intérêt".

Le taux swap correspond ainsi à un intérêt approximatif à moyen terme d'un investissement sans risque. Le taux swap est calculé pour chaque jour ouvrable. En référence au principe de la circulaire précitée, le taux d'intérêt de base, valable pour l'estimation des titres non cotés, est calculé sur une moyenne du premier jour ouvrable de chaque trimestre. Sont dès lors utilisés les taux du premier jour ouvrable des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Par conséquent, le taux de capitalisation pour une année d'estimation ne peut être déterminé au plus tôt qu'en octobre de cette année. Comme jusqu'à ce jour, la Liste des cours de l'Administration fédérale des contributions a été choisie en tant qu'organe de publication. Le groupe de travail Fortune mobilière de la CSI a la responsabilité du calcul du taux.

Pour déterminer une prime de marché ou un rendement supplémentaire par rapport à l'intérêt de placements sans risque, on dispose de divers concepts qui ont fait leurs preuves dans le domaine de l'estimation d'actions. Un des modèles les plus connus est le Capital Asset Pricing Model (CAPM). Si l'on connaît les prix payés pour des actions durant une certaine période, on peut calculer la prime correspondante demandée par le marché. Ces méthodes n'excluent toutefois pas des différences de prime en fonction de la période choisie ou des actions prises en compte. L'estimation est d'autant moins précise que les périodes (de prix) sont moins complètes. Pour les titres non cotés, il n'existe en règle générale pas de données (séries chronologiques de prix), de sorte que l'on doit recourir à des analogies avec des instruments comparables.

Plus la série chronologique de prix choisie est brève, plus l'instrument financier examiné se montre volatile. Pour les actions, des primes de marché positives et négatives peuvent être calculées en fonction du laps de temps choisi. Un titre non coté se caractérise toutefois par le fait que son ayant droit le détient à long terme. Il se justifie donc d'arrêter une valeur moyenne à long terme de la prime de marché. Sur la base de diverses études, celle-ci peut être chiffrée à environ 4 %.

En revanche, il convient de tenir compte du fait que de petites sociétés sont généralement exposées à des risques supplémentaires. Cette remarque vaut aussi pour les sociétés non cotées. Les Instructions de 1995 prenaient déjà ce fait en considération sous la forme d'une déduction de 30 % pour risque d'entreprise. Pour cette raison, la composante fixe a été estimée à 7 %. Cela permet de rémunérer le risque en relation avec l'objet de l'investissement, sans qu'il y ait disproportion avec un investissement sans risque.

On signalera aussi que le taux d'intérêt de placements sans risque (taux swap) inclut déjà les risques de change et d'inflation. C'est pourquoi, il n'y a pas lieu d'accorder des primes de risque supplémentaires pour des titres non cotés en monnaie étrangère.

Résumé :

Le concept de détermination du taux de capitalisation ne présente pas d'innovations fondamentales par rapport à la pratique suivie jusqu'à ce jour, mais il présente certains avantages.

On mentionnera sa transparence, sa simplicité quant à son utilisation et à la détermination de la composante variable. En outre, le niveau assez élevé de sa composante fixe (prime de marché : socle actuel de 7 %) fait qu'une correction ne semble pas nécessaire même lorsque les taux d'intérêt sont bas. En même temps, on évite de renoncer au système, qui a fait jusqu'ici ses preuves, d'une combinaison entre une composante variable et une composante fixe du taux de

capitalisation. Néanmoins, ces éléments du taux d'intérêt de capitalisation sont composés différemment au moyen d'un intérêt de placements sans risque et d'une prime de marché et se rapprochent ainsi des concepts usuels d'estimation des rendements.

▪ ***Taux de capitalisation lors de taux swaps moyens négatifs***

S'il résulte une valeur négative de la détermination de la moyenne du taux de référence calculée sur la base trimestrielle, même après l'arrondi au demi pourcent supérieur, alors celle-ci, pour sa partie, est limitée à zéro.

Dès lors, le taux de capitalisation minimum est de 7 % (en raison de la prime de risque).

2. Valeur substantielle de l'entreprise

11 ¹ L'appréciation de la valeur substantielle se base sur les comptes annuels (n).

² Si la société estimée ne clôture pas son exercice commercial à la fin de l'année civile et qu'un dividende est distribué entre la clôture des comptes (n) et le 31 décembre (n), ce dividende doit par conséquent être déduit de la valeur substantielle.

JURISPRUDENCE

▪ *Principe de l'autorité du bilan*

Il n'est pas du devoir des autorités et tribunaux compétents en matière fiscale de contrôler si les bilans des sociétés anonymes concordent avec les prescriptions maximales d'estimation du Code des obligations et d'appliquer, le cas échéant, pour l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune, des valeurs substantielles inférieures à celles figurant au bilan remis au fisc. Les risques spéciaux inhérents à certaines branches ou d'autres risques de pertes, comme des engagements par cautionnements, doivent être estimés par la société elle-même à la date de l'établissement du bilan et les provisions nécessaires dûment portées dans les comptes annuels (dans le même sens : Manuel suisse de révision, 1979, II, chif. 2.2.4., tit. 3.1) ... [Commission de recours AG (no 283) du 30.10.1980].

12 Les actifs et passifs doivent être pris en considération dans leur intégralité.

13 Seul le capital social versé est pris en considération pour l'estimation.

- 14** Les passifs doivent être subdivisés en fonds étrangers et en fonds propres. Les réserves de crise, de réévaluation et de remplacement, les provisions à des fins de remplacement, les réserves latentes imposées ainsi que les réserves comptabilisées sous le poste créanciers sont également considérées comme des fonds propres.
-

PRATIQUE

- ***Capital propre dissimulé***

La qualification sur le plan fiscal du capital propre dissimulé est sous l'angle de l'estimation des sociétés pour l'impôt sur la fortune (à la valeur intrinsèque) insignifiant.

2.1. Actif circulant

- 15** Les liquidités telles que les espèces en caisse, les avoirs en compte postal et en banque doivent figurer au bilan à leur valeur nominale. Ce même principe s'applique aux créances résultant de ventes et de services. Les créances douteuses et les risques inhérents au crédit en général peuvent être pris en compte dans le cadre du chiffre 30.
-

- 16** ¹ Les titres cotés en bourse doivent être portés au bilan au cours de clôture du dernier jour de bourse et les titres régulièrement négociés hors bourse, au dernier cours disponible de la période fiscale correspondante.
- ² Pour les titres étrangers, il convient de se référer, par analogie, au chiffre 59.
-

- 17** ¹ Les titres non cotés sont estimés d'après les présentes Instructions, mais au minimum à leur valeur comptable; on pourra s'écarter de cette règle dans des cas justifiés.
- ² Pour les titres étrangers correspondants, il convient de se référer, par analogie, au chiffre 60.
-

- 18** Les marchandises et stocks doivent figurer à leur valeur retenue pour l'impôt sur le bénéfice (valeur comptable augmentée des corrections de valeur non admises; la réserve admise par l'autorité appliquant l'impôt fédéral direct n'est pas ajoutée).
-

2.2. Actif immobilisé

2.2.1. Immobilisations corporelles

- 19** ¹ Les biens-fonds bâtis et non bâtis affectés à l'exploitation sont à prendre en compte à leur estimation fiscale, mais au minimum à leur valeur comptable.
- ² Les constructions édifiées sur fonds d'autrui sont à prendre en compte à la valeur établie selon le 1er alinéa. Toutefois, il y a lieu de procéder à un ajustement qui est fonction de la durée du contrat constitutif du droit de superficie et de l'indemnité de retour.
- ³ Si l'estimation fiscale correspond à la valeur vénale, une déduction pour impôts latents de 15 % est accordée.

PRATIQUE

A défaut d'une estimation fiscale, il faut se baser sur la valeur vénale. Une estimation (estimation fiscale ou estimation selon une formule préétablie) calculée par la capitalisation des loyers est considérée comme une valeur vénale.

La Circulaire 22 de la CSI (Facteurs de répartition) sert de base pour déterminer si l'estimation fiscale correspond à la valeur vénale et si une déduction pour impôts latents est accordée. Les facteurs de répartition, une fois appliqués aux estimations fiscales cantonales, représentent actuellement de manière uniforme le 70 % de la valeur vénale. Ainsi, par exemple, l'estimation fiscale d'un canton, dont le facteur de répartition est de 70 %, correspond à la valeur vénale (ou au prix de vente) du bien immobilier pris en compte. Une estimation fiscale cantonale plus basse proportionnellement à la valeur vénale du bien doit donc être corrigée par un facteur de répartition plus élevé.

Réduction pour impôts latents	Valeur vénale (prix de vente)	Estimation fiscale cantonale	Valeur vénale en % de l'estimation fiscale	Facteur pris en compte pour la répartition - CI 22 en %	Valeur comptable minimale (car amortissement maximal)	Réserves latentes par rapport à la valeur fiscale	Impôts latents 15 % de la réserve latente	Valeur nette	Valeur nette en % de la valeur vénale
oui	1'000'000	1'000'000	100	70	250'000	750'000	112'500	887'500	89
oui	1'000'000	666'600	150	105	250'000	416'600	62'490	604'110	60
<i>non</i> ^{*)}	1'000'000	636'900	157	110	250'000	386'900	58'035	578'865	58
non	1'000'000	636'900	157	110	250'000	386'900	0	636'900	64

^{*)} Si une déduction pour impôts latents était accordée dans ce cas, il en résulterait une valeur nette inférieure à 60 % de la valeur vénale, ce qui ne se justifie pas (cf. aussi à ce sujet ATF 128 I 240, consid. 3.2.3). La déduction pour impôts latents n'est dès lors accordée que dans les cas où le facteur de répartition est inférieur ou égal à 105 %, car, au-delà de cette limite, la déduction pour impôts latents est considérée comme déjà prise en compte dans cette valeur fiscale „trop basse“.

JURISPRUDENCE**▪ *Illégalité de limitation de la valeur fiscale pour l'impôt sur la fortune***

Le Tribunal fédéral a jugé inconstitutionnelle, contraire aux règles d'harmonisation et au droit une directive adoptée par le Conseil d'Etat zurichois concernant l'estimation de biens immobiliers qui, sans fixer des pourcentages contraignants pour la détermination de valeurs pour l'impôt sur la fortune, conduisaient à des valeurs moyennes de 61 % et 59 % de la valeur vénale des maisons individuelles et des appartements en propriété par étages [ATF 124 I 193, consid. 4c].

D'une manière générale, on peut soutenir qu'il serait incompatible avec le principe de l'art. 14, al. 1 LHID de limiter l'imposition de la fortune immobilière à un certain pourcentage de la valeur vénale ou d'accorder un abattement général sur la valeur vénale - justifié par exemple par de purs motifs politiques en matière de propriété - ou de viser d'emblée, par le biais d'une norme fiscale cantonale, une estimation qui serait généralement et clairement inférieure à la valeur réelle [ATF 128 I 240, consid.3.2.4].

▪ *Octroi de la déduction pour impôts latents sur l'estimation fiscale*

Le critère permettant de déterminer si une déduction pour impôts latents peut être accordée est de savoir si l'estimation a conduit à une réelle valeur vénale, respectivement à une valeur de rendement [Commission de recours TG (déc. 174/2001) du 6.2.2002].

▪ *Valeur comptable = Valeur minimale – Pas de réserves latentes négatives*

En raison des prescriptions du droit commercial concernant les valeurs maximales, la valeur comptable est généralement inférieure à la valeur vénale. S'il devait exceptionnellement arriver que l'estimation cantonale d'un immeuble soit inférieure à la valeur comptable, alors la valeur comptable devrait être considérée comme valeur minimale; cela signifie qu'il ne peut pas y avoir de réserves latentes négatives. Il n'y a notamment pas lieu de s'écarter des valeurs ressortant du bilan commercial parce qu'une rectification d'office ne peut être envisagée que si ces valeurs sont manifestement contraires aux règles du droit commercial [StRK TG (StRE 294/2007) du 13.11.2007].

- 20** ¹ Les biens-fonds bâtis et non bâtis qui ne sont pas affectés à l'exploitation doivent figurer à leur valeur vénale; si celle-ci n'est pas connue, à leur estimation fiscale ou à leur valeur de rendement (voir également chiffre 44), mais au minimum à leur valeur comptable.
- ² Lorsque les biens-fonds sont estimés à leur valeur vénale ou à leur valeur de rendement, ou lorsque leur estimation fiscale correspond à leur valeur vénale, la déduction pour impôts latents se monte à 15 % (voir chiffre 31).
- ³ Les constructions édifiées sur fonds d'autrui sont à prendre en compte à leur valeur vénale établie selon les règles d'estimation précitées; toutefois, il y a lieu de procéder à un ajustement qui est fonction de la durée du contrat constitutif du droit de superficie et de l'indemnité de retour.
-

PRATIQUE

Voir par analogie le chiffre 19 du commentaire.

- 21** Les actifs mobiliers, tels que les machines et installations, sont à prendre en compte à leur prix d'achat ou de revient, sous déduction des amortissements admis en matière d'impôt fédéral direct, mais au minimum à leur valeur comptable.
-

2.2.2. Immobilisations financières

- 22** Les prêts et autres créances doivent figurer à leur valeur nominale.
-

-
- 23** ¹ Les titres et participations cotés en bourse doivent figurer au cours de clôture du dernier jour de bourse de la période fiscale correspondante. Pour les titres et les participations régulièrement négociés hors bourse, on applique le dernier cours disponible de la période fiscale correspondante.
- ² Pour les titres et les participations étrangers, on applique, par analogie, le chiffre 59.
-

PRATIQUE

▪ *Réserves de fluctuations*

Afin de prendre en considération les fluctuations de cours au cours d'une période, l'article 960b, al. 2 CO permet qu'une correction de valeur soit constituée à charge du compte de résultat lorsque des actifs sont évalués au cours du jour ou au prix courant à la date du bilan. Les réserves de fluctuations de cours ne peuvent pas dépasser la différence entre la valeur comptable et le coût d'acquisition (cf « Analyse du Comité CSI sur le nouveau droit comptable ») et doit être justifié sur le plan commercial dans le cadre de l'impôt sur le bénéfice.

- 24 ¹ Les titres et participations non cotés sont estimés selon les présentes Instructions, mais au minimum à leur valeur comptable. On peut s'écarter de cette règle dans des cas justifiés.
- ² Pour les titres et participations étrangers correspondants, on applique, par analogie, le chiffre 60.

PRATIQUE

- ***Valeur comptable = Valeur minimale – Pas de réserves latentes négatives***

En raison des prescriptions du droit commercial concernant la valeur maximale, la valeur comptable se situe en général en dessous de la valeur vénale. Dans le cas exceptionnel où l'estimation de titres ou de participations non cotés serait inférieure à la valeur comptable, il conviendrait alors de prendre la valeur comptable comme valeur minimale. Cela signifie qu'on ne peut prendre en compte les réserves latentes négatives. Il n'existe aucun motif de s'écarter des valeurs choisies dans le bilan commercial aussi longtemps que celles-ci ne sont pas de manière évidente contraires au droit commercial.

Cette pratique correspond aussi bien à la jurisprudence relative aux réserves latentes négatives de biens immobiliers (voir Commentaire, chif. 19) qu'à la jurisprudence relative au principe fondamental de l'autorité des valeurs comptables ressortant du bilan commercial (voir Commentaire, chif. 11).

JURISPRUDENCE

- ***Estimation conforme au droit commercial d'une participation non cotée***

L'estimation des participations pour les personnes morales concerne l'impôt sur le bénéfice, respectivement l'impôt sur le capital alors que pour les personnes physiques, celle-ci ne concerne que l'impôt sur la fortune. Si une personne morale estime sa participation de manière conforme au droit commercial selon une méthode spécifique, par exemple selon la méthode relativement diffusée sur le plan international du Discounted Cash Flow, et que celle-ci se révèle dans le résultat comme conforme au droit commercial, alors la méthode des praticiens ne peut être retenue, celle-ci étant adaptée essentiellement aux petites entreprises. L'évaluation des prévisions est une condition pour l'adoption d'une méthode d'estimation orientée sur le futur. Les valeurs empiriques rassemblées par le passé peuvent jouer ainsi un rôle essentiel. Si celles-ci sont manquantes, il n'y a alors pas de place pour une méthode d'estimation orientée sur le futur [ATF (2C.309/2013) du 18.9.2013].

- 25 ¹ Les propres titres, détenus temporairement par la société, sont estimés à leur valeur d'acquisition (en règle générale à leur valeur comptable) pour la détermination de la valeur substantielle. La réserve au bilan, d'un montant correspondant au prix d'achat des propres titres, est à prendre en considération dans la valeur substantielle.
- ² Hormis ce cas, ils ne doivent pas être pris en considération et le nombre des quotes-parts doit être réduit en conséquence; il faut alors neutraliser les postes du bilan touchés par cette opération.

PRATIQUE

▪ **Notion du terme „temporairement“**

Le terme "temporairement" vise des durées de six ans au maximum.

▪ **Propres actions selon le nouveau droit comptable**

La formulation du chiffre 25 se réfère aux art. 659a, al. 2 et art. 671a CO, Suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit comptable au 1^{er} janvier 2013, il convient de se référer à l'art. 959a, al. 2, chif. 3, lit. e CO:

Selon cette disposition, les propres parts du capital sont à indiquer en diminution des capitaux propres. Néanmoins, il s'agit exclusivement ici d'une modification de la présentation, dont la pratique fiscale ne tient pas compte. L'art. 659a, al. 2 CO, qui règle les conséquences de l'acquisition des propres actions, n'a pas encore été adapté au nouvel article 959a, al. 2, chif. 3, lit. e CO. Cette erreur de la législation conduit à une contradiction entre le droit de la société anonyme et le droit comptable. Toutefois, étant donné que les dispositions du droit comptable sont à la fois plus récentes, plus spécifiques et plus appropriées, elles priment sur les dispositions du droit de la société anonyme en vigueur. Les propres actions constituent tant sur le plan du droit civil que du droit fiscal un véritable actif. Ainsi, les pertes de valeur, non encore réalisées, entre la valeur vénale et le coût d'acquisition peuvent être comptabilisées par les contribuables dans le bilan fiscal dans le cadre de l'impôt sur le bénéfice et ce, même si celles-ci ne peuvent plus être comptabilisées dans le bilan commercial selon le nouveau droit comptable. Les récupérations de valeur sont soumises à l'impôt sur le bénéfice jusqu'à concurrence du coût d'acquisition. Les bénéfices ou pertes comptables effectifs, lors de l'aliénation, sont pris en compte sur le plan fiscal, indépendamment de leur comptabilisation dans le bilan commercial (extrait de « Analyse du Comité CSI sur le nouveau droit comptable »).

Dans le cadre de l'estimation des titres, ceci peut se traduire de la manière suivante. Aussi longtemps que les propres actions ne sont pas annulées sur le plan fiscal (liquidation partielle), le poste pour propres parts du capital, en diminution des capitaux propres, ne réduit pas la valeur intrinsèque. La pratique technique d'estimation suit ainsi les considérations relatives à l'impôt sur le bénéfice.

▪ **Actions et bons de participation propres dans les relations de participation majoritaire entre sociétés mère et filiale au sens de l'art. 659 b OR**

- a) « Lorsqu'une société détient une participation majoritaire dans des filiales, l'acquisition de ses actions par ces filiales est soumise aux mêmes limitations et a les mêmes conséquences que l'acquisition par la société de ses propres actions. Lorsqu'une société acquiert une participation majoritaire dans une autre société qui détient elle-même des actions de l'acquéreur, celles-ci sont considérées comme des actions propres de l'acquéreur (art. 659 b, 2^{ème} alinéa, CO). Le cas échéant, la société mère se verra dans l'obligation de constituer des réserves correspondantes pour actions propres, étant donné que la constitution de telles ré-

serve incombent à la société qui détient une participation majoritaire. En outre, elle est tenue de respecter les limites maximales conformément à l'article 659, alinéas 1 et 2, CO ou, lorsque les limites maximales sont dépassées ensuite d'acquisition, d'aliéner les titres en nombre excédentaire dans un délai raisonnable. » (extrait du Manuel suisse de révision 1992, Tome I, page 193).

Dans de tels cas, les directives précitées sont applicables par analogie.

- b) Participations croisées entre sociétés indépendantes: voir commentaire des chiffres 34 et 38, respectivement les exemples n° 2 et 5.

2.2.3. Immobilisations incorporelles et droits de l'actif immobilisé

- 26** Les brevets, les droits d'édition, de licence, d'auteur, les marques commerciales, les procédés spéciaux de fabrication, etc. sont pris en considération au maximum au prix d'achat ou de revient, déduction faite des amortissements nécessaires. Avant tout, il y a lieu d'examiner la valeur économique du bien. Quant à leur durée d'utilisation, elle doit être appréciée selon des critères commerciaux.
-

PRATIQUE**▪ Sociétés de brevets et sociétés de licences**

Pour les immobilisations incorporelles, la valeur réelle s'exprime par la valeur de rendement. Leurs produits sont à considérer comme un rendement normal. Enfin, il convient de procéder à une estimation selon les règles ordinaires et les estimer au moins à leur valeur substantielle.

- 27** ¹ Les contrats constitutifs d'un droit de superficie, les baux à loyer et à ferme ne sont pas pris en considération. Les droits de superficie qui, lors de la conclusion du contrat ont été acquittés par le versement d'une rente unique du superficiaire, sont pris en compte à leur valeur d'acquisition après déduction des amortissements nécessaires.
- ² Les autres droits de jouissance fondés sur le droit privé ou le droit public sont, par analogie, traités comme le droit de superficie.
-

2.3. Passifs

- 28** Les dettes résultant de ventes et de services ainsi que les emprunts doivent figurer à leur valeur nominale.
-

- 29** Les provisions (y compris celles pour impôts) constituées en vue de couvrir des risques existants ou prévisibles à la date de clôture du bilan sont admises, pour autant qu'elles soient justifiées par l'usage commercial.
-

- 30** Les corrections de valeurs, le du croire en particulier, comptabilisées en vue de couvrir les charges et les pertes connues à la date de clôture du bilan sont admises, pour autant qu'elles aient été acceptées par l'autorité compétente pour l'impôt fédéral direct.
-

2.4. Impôts latents

- 31 ¹ En principe, il est tenu compte des impôts latents par une déduction de 15 % sur les réserves latentes non imposées prises en compte pour l'estimation. Les impôts latents sont les impôts à payer lors de la dissolution des réserves latentes comprises dans le calcul de la valeur substantielle mais non encore imposées comme bénéfice.
- ² Pour les biens-fonds bâtis et non bâtis, qu'ils soient affectés ou non à l'exploitation, la déduction ne peut être accordée que si l'estimation se fonde sur la valeur vénale ou sur la valeur de rendement.
- ³ Aucune déduction ne sera accordée pour les impôts latents sur des participations au bénéfice de la réduction pour participations (art. 28, al. 1, resp. 1^{bis} LHID).

PRATIQUE

Le "Gutachten über die Bewertung von Wertpapieren ohne Kurswert für die Vermögenssteuer" (Commission d'experts, 1975, Schulthess Poligraphischer Verlag, Zurich) s'exprime comme suit sur l'étendue de la déduction pour impôts latents :

"S'agissant de la question de savoir dans quelle mesure le taux d'imposition doit être pris en considération pour le calcul de la substance, on doit tenir compte du fait que la réalisation de ces réserves latentes n'interviendra qu'ultérieurement - à une date parfaitement incertaine. Pendant une durée indéterminée, l'impôt sur le bénéfice à payer sur ces réserves n'est que latent. L'entier de la dette doit ainsi être porté en déduction. Les praticiens de l'évaluation d'entreprises calculent en général une dette fiscale probable future de l'ordre de 50 %. La commission d'experts recommande dès lors de prendre en considération la charge fiscale latente à hauteur de 20 % des réserves latentes, incluses dans la valeur de substance, non imposées à l'impôt sur le bénéfice."

En raison de la forte baisse de la charge fiscale afférente à l'impôt sur le bénéfice, la déduction pour impôts latents a été réduite à 15 % (dès le 1.1.2008).

JURISPRUDENCE

▪ *Conditions de l'octroi de la déduction dans le cas d'une société holding*

Dans le cas d'une société holding exonérée de l'impôt cantonal sur le bénéfice, la déduction forfaitaire pour impôt latents ne doit être accordée que lorsque l'administration fiscale a constaté un report de réserves latentes non imposées à l'occasion du changement de statut [VGr SG du 23.8.2005 = SGE 2005 N°. 12].

3. Sociétés anonymes

3.1. Sociétés nouvellement constituées

- 32 ¹ Pour l'année de fondation et la période de lancement, les sociétés commerciales, industrielles et de services sont généralement estimées d'après leur valeur substantielle. Dès que les résultats commerciaux deviennent représentatifs, il convient d'appliquer les règles d'estimation selon les chiffres 34 ss.
- ² Pour les sociétés qui, juridiquement parlant, viennent d'être fondées, mais qui reprennent en fait l'activité d'une raison individuelle ou d'une société de personnes et n'ont que changé de forme juridique, les règles d'estimation selon les chiffres 34 ss sont applicables par analogie. Il convient de tenir compte des éventuelles réserves latentes sur les apports.

PRATIQUE

- ***Société nouvellement constituée mais résultant d'une transformation – Détermination du bénéfice net (n-1)***

Pour déterminer le résultat annuel (n-1), il faut tabler sur le bénéfice/la perte correspondants (éventuellement sur une moyenne de plusieurs périodes antérieures) de la raison individuelle ou de la société de personnes (bénéfice/perte, salaires, parts d'intérêts); ce facteur doit être réduit du montant de la rémunération du chef d'entreprise (n), ainsi que – si le résultat annuel ainsi rec-
titifié est positif – de la charge fiscale déductible par la société de capital, charge chiffrée à 30 %*.

*) pourcentage arrêté en fonction de la déduction de 15 % pour impôts latents.

- 33** Les sociétés holding pures, les sociétés de gérance de fortune, les sociétés de financement et les sociétés immobilières nouvellement constituées sont estimées selon les chiffres 38 et 42.
-

3.2. Sociétés commerciales, industrielles et de services

- 34** La valeur de l'entreprise résulte de la moyenne pondérée entre la valeur de rendement qui est doublée d'une part et la valeur substantielle déterminée selon le principe de continuation de l'exploitation d'autre part (voir exemples 1 et 2).

d'où la formule de base:
$$E = \frac{2 V_r + V_s}{3}$$

E = valeur de l'entreprise

V_r = valeur de rendement

V_s = Valeur substantielle

PRATIQUE

- ***Estimation de participations réciproques***

- a) Participations croisées entre sociétés indépendantes: voir exemple n° 2
- b) Participation majoritaire société-mère/filiale au sens de l'art. 659b CO: voir commentaire du chiffre 25 (propres actions et bons de participation).

JURISPRUDENCE

- ***Estimation lors d'importantes fluctuations du rendement***

Même si elles sont importantes, des fluctuations de rendement ne justifient pas de déroger aux Instructions, car des oscillations conjoncturelles sont à considérer comme immanentes au système économique, avec des effets qui profitent tantôt au fisc, tantôt au contribuable [StKE SZ (StKE 90/04) du 14.2.2006 = StPS 2/06, 81].

35 La valeur de rendement de la période fiscale (n) s'établit comme suit:

a. Modèle 1:

$$Vr(n) = \frac{2R^1 + R^2}{3} \cdot \frac{100}{C}$$

R^1 = résultat ajusté de la période fiscale (n)
 R^2 = résultat ajusté de la période fiscale (n-1)
C = taux de capitalisation (voir chiffre 10, resp. 60)

b. Modèle 2:

$$Vr(n) = \frac{R^1 + R^2 + R^3}{3} \cdot \frac{100}{K}$$

R^1 = résultat ajusté de la période fiscale (n)
 R^2 = résultat ajusté de la période fiscale (n-1)
 R^3 = résultat ajusté de la période fiscale (n-2)
C = taux de capitalisation (voir chiffre 10, resp. 60)

36 ~~La valeur de l'entreprise est au minimum égale à la valeur substantielle déterminée selon le principe de continuation de l'exploitation (voir exemple 3).~~³

³ Selon décision du comité de la Conférence suisse des impôts (CSI), le chiffre N° 36 ne sera pas mis en œuvre. Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 2011.

3.3. Sociétés de domicile et sociétés mixtes

- 37** Les sociétés, qui n'exercent en Suisse qu'une activité administrative et qui n'ont en revanche aucune activité commerciale, sont estimées comme des sociétés commerciales, industrielles et de services (voir chiffres 34 à 36).
-

3.4. Sociétés holding pures, sociétés de gérance de fortune et sociétés de financement

38 La valeur de l'entreprise correspond à sa valeur substantielle (voir exemples 4 et 5).

PRATIQUE**▪ Estimation de participations réciproques**

- a) Participations croisées entre sociétés indépendantes: voir exemple 5
- b) Participation majoritaire société-mère/filiale au sens de l'art. 659b CO: voir commentaire du chiffre 25 (propres actions et bons de participation).

39 Les titres et participations détenus par la société sont estimés selon les chiffres 23 et 24.

- 40 ¹ Une déduction pour impôts latents ne peut être accordée que si la société est assujettie aux impôts cantonaux sur le bénéfice.
- ² Si la société ne jouit pas d'un statut privilégié, la déduction se monte à 15 % conformément au chiffre 31.
-

JURISPRUDENCE

▪ *Condition pour la déduction dans le cas d'une société holding*

Dans le cas d'une société holding non assujettie à l'impôt cantonal sur le bénéfice, la déduction forfaitaire pour impôts latents doit être accordée si, lors de changement de statut de la contribuable, l'administration fiscale a constaté un report de réserves latentes non imposées qui ne sont pas couvertes par le privilège holding et sont, en conséquence, soumises à l'impôt sur le bénéfice [VGr SG du 23.8.2005 = SGE 2005 N°. 12].

-
- 41** ¹ Lorsqu'une société établit des comptes consolidés révisés par l'organe de révision et approuvés par l'assemblée générale, la valeur de l'entreprise (établie conformément au chiffre 34 ss) se détermine en fonction des comptes consolidés. Les corrections (société mère et filiales) résultant des chiffres 9 à 30 sont applicables par analogie.
- ² La société dont les actions doivent être estimées doit remettre à l'administration fiscale le rapport de gestion, composé des comptes annuels, du rapport annuel et des comptes consolidés (bilan, compte de profits et pertes et annexe) ainsi que le rapport de l'organe de révision des comptes consolidés.
- ³ La société dont les actions doivent être estimées peut, en lieu et place d'une estimation établie d'après les comptes consolidés, demander à ce que l'estimation soit établie sur la base des comptes de la société mère et de l'estimation individuelle de chaque filiale.
- ⁴ Dans certains cas justifiés, l'administration fiscale peut refuser d'établir une estimation d'après les comptes consolidés et déterminer la valeur de l'entreprise sur la base des estimations individuelles. C'est en particulier le cas lorsque de substantiels éléments patrimoniaux hors exploitation font partie des actifs de sociétés de gérance de fortune et de financement ainsi que de sociétés immobilières qui sont estimées d'après les chiffres 38 et 42.
- ⁵ Il est tenu compte d'une déduction pour impôts latents de 15 % sur les réserves latentes non imposables prises en compte pour l'estimation. La déduction sur réserves latentes n'est accordée que lorsque la société concernée est assujettie aux impôts cantonaux sur le bénéfice (voir exemple 6).
-

PRATIQUE

Toutes les sociétés qui déposent des comptes consolidés révisés par l'organe de révision et approuvés par l'assemblée générale peuvent être estimées conformément au chiffre 41.

Pour les sociétés de gérance de fortune et les sociétés de financement qui sont consolidées et dont l'activité consiste, de manière prépondérante, à administrer des patrimoines, la valeur substantielle équivaut à la valeur de l'entreprise.

3.5. Sociétés immobilières

42 La valeur de l'entreprise correspond à la valeur substantielle (voir exemple 7).

JURISPRUDENCE

- ***Quand y a-t-il société immobilière?***

Une personne morale doit être qualifiée de société immobilière lorsque, selon son but statutaire et/ou son activité commerciale effective, elle s'occupe uniquement ou de manière prépondérante de tirer profit de l'augmentation de valeur de ses biens immobiliers ou d'utiliser ceux-ci en tant que placement sûr et rémunérateur de capitaux (aliénation, conclusion de contrats de bail ou de fermage, construction) [VGr SG du 31.10.1995 = SGE 1995 N°. 17].

- ***Distinction entre société immobilière et société d'exploitation***

Pour décider s'il y a société immobilière ou société d'exploitation, il faut tenir en premier lieu compte du but de la société; l'activité effective de celle-ci est également un indice à cet égard. Si le rendement brut d'une société provient principalement des produits de la fortune commerciale immobilière et si les actifs sont essentiellement des biens immobiliers, il y a société immobilière [VGr SG du 1.7.1999 = SGE 1999 N°. 12].

-
- 43** ¹ Les biens-fonds bâtis et non bâtis d'une société immobilière sont estimés à leur valeur vénale; si celle-ci n'est pas connue, à leur estimation fiscale ou à leur valeur de rendement, mais au minimum à leur valeur comptable. Lorsque les biens-fonds sont estimés à leur valeur vénale ou à leur valeur de rendement ou si l'estimation fiscale correspond à la valeur vénale, la déduction pour impôts latents s'élève à 15 % (voir chiffre 31).
- ² Les constructions édifiées sur fonds d'autrui sont estimées à leur valeur vénale établie selon les règles d'estimation précitées. Toutefois, il y a lieu de procéder à un ajustement de valeur qui est fonction de la durée du contrat constitutif du droit de superficie et de l'indemnité de retour.
-

PRATIQUE

Si la valeur fiscale est fixée, comme p. ex. à BL ou à GE, sur la base d'une capitalisation des rendements locatifs, l'immeuble est considéré comme estimé à sa valeur vénale et donne, en conséquence, lieu à la déduction.

Si la valeur fiscale est fixée selon une autre méthode, la CI 22 CSI s'applique pour l'octroi de la déduction (cf. aussi commentaire du chiffre 19).

- 44 Sous réserve des dispositions cantonales, le taux de capitalisation est déterminé par le taux d'intérêt des anciennes hypothèques de premier rang à la fin de la période fiscale déterminante pour l'estimation, augmenté d'un point de pourcentage.

PRATIQUE

- **Base d'estimation des immeubles en vue l'évaluation des réserves latentes (les rendements locatifs comptabilisés sont déterminants pour la capitalisation)**

Depuis le 10.9.2008, on utilise désormais, et c'est une nouveauté, **le taux d'intérêt de référence**. Le taux d'intérêt de référence établi par la Banque nationale est basé sur le taux d'intérêt moyen pondéré des créances hypothécaires, libellées en francs suisses, des banques en Suisse établi trimestriellement. Il est publié en ¼ pour cent.

Ce taux d'intérêt est augmenté de 1 % et est, selon le chiffre 44 (31.12; année n; y compris augmentation 1 %):

Année	2011	2012	2013	2014	2015
Taux	3.50 %	3.25 %	3.00 %	3.00 %	2.75 %

Si un canton prescrit d'autres règles ou une capitalisation différente, ces dernières l'emportent (voir tableau ci-dessous). Pour l'estimation d'immeubles sis à l'extérieur du canton, on peut alternativement utiliser la valeur fiscale (si l'on sait par qu elle autorité elle a été fixée) ou le rendement locatif brut capitalisé au taux cantonal selon le tableau suivant (voir canton de situation).

Canton	Valeur fiscale	Règles cantonales divergentes (période fiscale 2015)	2011		2012		2013		2014		2015	
			CH	%	CH	%	CH	%	CH	%	CH	%
AG	-	estimation individualisée en fonction de l'objet en cause, capitalisation à taux variable (6 % -8 %) des rendements locatifs / Lorsqu'il n'y a pas de rendements locatifs : 50 % de la valeur d'assurance incendie	-	6.00	-	6.00	-	6.00	-	6.00	-	6.00
AI	oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
AR	oui	capitalisation des rendements locatifs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BE	oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BL	oui = rendements locatifs capitalisés	lorsqu'il n'y a pas de rendements locatifs: 50 % de la valeur d'assurance incendie	-	6.50	-	6.50	-	6.50	-	6.50	-	6.50
BS	-	-	-	7.00	-	7.00	-	6.50	-	6.50	-	6.50
FR	-	80 % des coûts d'investissements	-	8.50	-	8.50	-	8.50	-	8.50	-	8.50

Canton	Valeur fiscale	Règles cantonales divergentes (période fiscale 2015)	2011		2012		2013		2014		2015	
			CH	%	CH	%	CH	%	CH	%	CH	%
GE	oui = rendements locatifs capitalisés	-	-	4.96 ⁴	-	5.29 ⁵	-	5.07 ⁶	-	5.17 ⁷	-	5.41 ⁸
GL	-	-	-	7.50	-	7.50	-	7.50	-	7.50	-	7.50
GR	oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
JU	oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LU	oui	capitalisation des rendements locatifs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
NE	oui	capitalisation des rendements locatifs à 9 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
NW	oui	estimation individualisée en fonction de l'objet en cause, capitalisation à taux variable (5.50 % - 8 %) des rendements locatifs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
OW	oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SG	oui	capitalisation des rendements locatifs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SH	oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SO	oui	estimation individualisée en fonction de l'objet en cause, capitalisation (7.50 % - 10.00 %) des rendements locatifs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SZ	oui ⁹	capitalisation des rendements locatifs	-	6.00	-	6.00	-	6.00	-	6.00	-	6.00
TG	oui	capitalisation des rendements locatifs avec un taux de 6.05 % ¹⁰ (base d'intérêt + 2.75 %)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TI	oui	-	3.50	-	3.25	-	3.00	-	3.00	-	-	-
UR	-	-	-	6.50	-	6.50	-	6.50	-	6.50	-	6.50

⁴ Immeubles de moins de 20 ans = 4.96 %, 20 ans et plus = 6.01 %, immeubles exonérés (HBM, HLM, HCM et HM) = 7.00 %, immeubles commerciaux = 4.45 % et immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs dans la zone 1 et 2 = 5.90 %.

⁵ Immeubles de moins de 20 ans = 5.29 %, 20 ans et plus = 5.73 %, immeubles exonérés (HBM, HLM, HCM et HM) = 6.50 %, immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs dans la zone 1 et 2 = 3.76 %, dans les autres zones = 5.50 %.

⁶ Immeuble de moins de 20 ans = 5.07 %, 20 ans et plus = 5.47 %, immeubles exonérés (HBM, HLM, HCM et HM) = 6,5 %, immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs dans la zone 1 = 3.19 % et 2 = 4.37 %, dans les autres zones = 5.19 %.

⁷ Immeubles de logements = 5.17 %, immeubles exonérés (HBM, HLM, HCM et HM) = 6.50 %, immeubles commerciaux et autres immeubles locatif dans la zone 1 = 3.30 % et 2 = 4.10 %, dans les autres zones = 5,26 %.

⁸ Immeubles de logements = 5.41 %, immeubles exonérés (HBM, HLM, HCM et HM) = 6.50 %, immeubles commerciaux et autres immeubles locatif dans la zone 1 = 3.26 % et 2 = 4.02 %, dans les autres zones = 5.29 %.

⁹ Si une estimation actuelle existe

¹⁰ Taux d'intérêt de base 2008 = 6.56 %; 2009 = 6.68 %; 2010 = 6.61 % 2011 = 6.46 %, 2012 = 6.12 %, 2013 = 6.05 %, 2014 = 6.05 %.

Canton	Valeur fiscale	Règles cantonales divergentes (période fiscale 2015)	2011		2012		2013		2014		2015	
			CH	%	CH	%	CH	%	CH	%	CH	%
VD	oui	capitalisation des rendements locatifs avec un taux de 7.50 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
VS	oui	estimation individualisée en fonction de l'objet en cause, capitalisation (8.50 %) des rendements locatifs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ZG	oui = capitalisation des rendements locatifs	valeur hypothécaire si > valeur comptable	-	7.00	-	7.00	-	7.00	-	7.00	-	7.00
ZH	-	-	-	7.05	-	7.05	-	7.05	-	7.05	-	7.05

- 45** Les biens-fonds bâtis et non bâtis d'une société immobilière sont estimés selon le chiffre 19 lorsqu'une société-mère ou une filiale les ont affectés à leur propre exploitation.
-

- 46** ¹ Si les recettes afférentes aux loyers et aux fermages dépendent dans une large mesure du bénéfice ou du chiffre d'affaires de l'activité commerciale déployée par le locataire, la valeur de l'entreprise correspond à la moyenne entre la valeur de rendement et la valeur substantielle, cette dernière valeur devant toutefois être doublée.
- ² Pour le calcul de la valeur de rendement, le taux de capitalisation selon le chiffre 10 doit être réduit de 30 % (risque d'entreprise diminué) et arrondi au demi pour cent supérieur (voir exemple 8).

PRATIQUE

- *Détermination du taux de capitalisation réduit selon le chiffre 46, al. 2*

Année de l'estimation	2011	2012	2013	2014	2015
Taux de capitalisation selon chiffre 10	8.50 %	7.50 %	8.00 %	7.50 %	7.00 %
Réduction pour risque d'entreprise 30 %	2.55 %	2.25 %	2.40 %	2.25 %	2.10 %
Taux de cap. réduit (non arrondi)	5.95 %	5.25 %	5.60 %	5.25 %	4.90 %
Taux de cap. réduit (arrondi)	6.00 %	5.50 %	6.00 %	5.50 %	5.00 %

3.6. Sociétés en liquidation

- 47** Une société est en liquidation au sens des prescriptions d'estimation lorsque, le jour déterminant pour l'estimation, elle ne poursuit plus son but social statutaire, mais procède à la réalisation de ses actifs et exécute ses engagements, indépendamment de l'inscription de la liquidation au registre du commerce.
-

JURISPRUDENCE**▪ Condition**

Une société ne doit être estimée selon les principes applicables à un bilan de liquidation que si une liquidation sera exécutée dans un proche avenir. Si tel n'est pas le cas, l'estimation doit se faire selon les principes applicables pour une société qui continue à exister [VGer ZH (SB.2007.00097) du 14.5.2008].

- 48** La valeur des sociétés en liquidation est déterminée par l'excédent de liquidation présumé. Les actifs sont estimés à leur valeur de liquidation (valeur d'aliénation au moment de la dissolution de la société), les passifs proprement dits, y compris les impôts et coûts futurs de liquidation de la société, à leur valeur nominale.
-

4. Sociétés à responsabilité limitée (S.à r.l.)

- 49** Les sociétés à responsabilité limitée sont estimées selon les mêmes principes que les sociétés anonymes.
-

5. Sociétés coopératives

- 50** Sous réserve du chiffre 51, les sociétés coopératives ne font pas l'objet d'une estimation. Pour l'estimation des parts, il convient de se référer au chiffre 65.
-

PRATIQUE**▪ Précision concernant le texte des Instructions**

Cette disposition vaut pour les sociétés coopératives d'entraide. Les parts sociales y relatives sont à estimer selon le chiffre 65.

La qualification d'une société coopérative d'entraide présuppose formellement que, en cas de liquidation, les membres ne peuvent faire valoir aucune prétention concernant l'excédent de liquidation (art. 913 al. 4 CO).

JURISPRUDENCE**▪ Notion de la société coopérative d'entraide**

Le but typique d'une société coopérative d'entraide consiste à promouvoir et à assurer certains intérêts économiques de ses membres dans le cadre d'une entraide commune. Lorsque les appartements d'une société coopérative d'habitation et de construction sont loués exclusivement à des non sociétaires, il ne s'agit alors manifestement pas d'une société coopérative d'entraide [VGer FR (607 2009-34) du 25.7.2011].

- 51 Les sociétés coopératives à but lucratif sont estimées selon les mêmes principes que les sociétés anonymes. Par sociétés coopératives à but lucratif, on entend les sociétés coopératives qui accordent un droit à une part de l'excédent de liquidation conformément à l'art. 913, al. 2, CO.

PRATIQUE

- ***Précision concernant le texte des Instructions***

Si une société coopérative ne peut pas être qualifiée de société coopérative d'entraide, alors celle-ci doit être traitée comme une société coopérative à but lucratif.

Si les statuts d'une société coopérative à but lucratif prévoient le remboursement de la part sociale à la valeur nominale (art. 864 CO), alors ces parts doivent être estimées selon le chiffre 66.

JURISPRUDENCE

- ***Notion de la société coopérative à but lucratif***

Si une coopérative accorde à ses membres un droit sur un excédent de liquidation, elle est une société coopérative à but lucratif [VGer BE (VGE 19933) du 18.4.1997 = BVR 1997 p. 481 ss].

Le critère central permettant de déterminer s'il s'agit d'une société coopérative à but lucratif ou d'une société coopérative d'entraide est la question de la répartition de la fortune en cas de liquidation. Si l'excédent de liquidation n'est pas affecté à des buts sociétaires ou à des buts de charité, il s'agit alors d'une société coopérative à but lucratif. Dans le cas où des membres sortants ne revendiqueraient que le remboursement de ce qu'ils auraient payé auparavant (au maximum la valeur nominale) sans toutefois revendiquer leur part de sociétaire sur la fortune totale de la société coopérative, la question de l'affectation de l'excédent de liquidation prévaudrait tout de même pour la détermination du type de coopérative [VGer FR (607 2009-34) du 25.7.2011].

C. Estimation des titres**1. Quote-part de la valeur de l'entreprise**

52 ¹ Pour les entreprises ne disposant que d'une seule catégorie de titres, la valeur fiscale d'un titre correspond à la valeur de l'entreprise divisée par le nombre de titres.

² Pour les entreprises dont le capital-actions est divisé en différentes catégories de titres ou dont le capital n'est pas entièrement libéré, on calcule la quote-part de la valeur de l'entreprise en divisant la valeur de l'entreprise par 1 % du capital versé. Le montant libéré du titre multiplié par la quote-part de la valeur de l'entreprise en pour cent donne la valeur fiscale.

- 53** Lorsqu'il existe conjointement des actions ordinaires et privilégiées, leur quote-part à la valeur de l'entreprise se détermine en fonction des droits au bénéfice résultant du bilan (valeur de rendement) et au produit de la liquidation (valeur substantielle), définis dans les statuts (voir exemple 9).
-

2. Bons de jouissance

- 54** ¹ Les bons de jouissance, qui ne confèrent qu'un droit à une part du bénéfice résultant du bilan ou dont le droit à la fortune est limité quant à son étendue ou de courte durée, sont estimés exclusivement sur la base des distributions.
- ² Sont déterminantes les distributions des années retenues pour la détermination de la valeur de rendement de l'entreprise (voir chiffre 7):
- Modèle 1: Comptes annuels (n) et (n-1);
- Modèle 2: Comptes annuels (n), (n-1) et (n-2).
- ³ Pour déterminer la valeur de rendement des bons de jouissance, le taux de capitalisation selon le chiffre 10 est à majorer d'un point de pourcentage. La valeur de rendement ainsi capitalisée est toujours réduite de 10 %.
- ⁴ Dans tous les cas où des bons de jouissance ont été émis, on doit se baser, pour l'estimation des droits de participation, sur le bénéfice diminué de la distribution aux bons de jouissance (voir exemple 10).
-

55 ¹ Les bons de jouissance qui confèrent un droit aussi bien à une part du bénéfice résultant du bilan qu'à une part du produit de la liquidation et dont les droits ne sont limités ni dans leur étendue ni dans leur durée sont estimés sur la base de la quote-part de la valeur de l'entreprise. La valeur substantielle de l'entreprise et la valeur de rendement sont fixées sur la base des droits définis dans les statuts quant au produit de la liquidation et au bénéfice résultant du bilan. Les règles d'estimation propres à chaque type d'entreprise sont applicables par analogie.

² La quote-part de la valeur de l'entreprise est toujours réduite de 10 %. La déduction forfaitaire selon chiffre 61 ss peut être accordée sur la valeur ainsi obtenue (voir exemples 11 et 12).

56 Les bons de jouissance qui sont liés à des titres sont à estimer avec ces mêmes titres.

3. Bons de participation

- 57** ¹ La valeur fiscale des bons de participation est établie selon les mêmes principes que ceux que l'on applique aux actions.
- ² La quote-part de la valeur de l'entreprise est toujours réduite de 10 %. La déduction forfaitaire selon chiffre 61 ss peut être accordée sur la valeur ainsi obtenue.
-

- 58** Si une société a émis des bons de participation, leur valeur est constituée par la part de la valeur de l'entreprise correspondant au rapport entre la valeur nominale d'une part et le montant total du capital-actions et du capital-participation d'autre part.
-

4. Titres et participations étrangers

- 59** ¹ Les titres étrangers cotés en bourse doivent figurer au cours de clôture du dernier jour de bourse et ceux régulièrement négociés hors bourse au dernier cours disponible de la période fiscale correspondante.
- ² La conversion en francs suisses doit se faire au cours des devises à la fin de la période fiscale. Les cours des devises à la date critère du 31 décembre sont publiés chaque année dans la Liste des cours de l'Administration fédérale des contributions.
-

- 60** ¹ Les titres et participations étrangers non cotés sont estimés d'après les présentes Instructions.
- ² Le taux de capitalisation applicable correspond à la moyenne du taux de référence swap à 5 ans de la monnaie correspondante calculée sur la base trimestrielle de la période fiscale (n). Ce taux sera majoré de la prime fixe de 7 points de pourcentage pour risques généraux de l'entreprise et arrondi au demi pour cent supérieur.
- ³ La conversion en francs suisses doit se faire au cours des devises à la fin de la période fiscale. Les cours des devises à la date critère du 31 décembre sont publiés chaque année dans la Liste des cours de l'Administration fédérale des contributions.

PRATIQUE

▪ Taux swaps déterminants pour des devises étrangères

Pays	Valeur	Devise		2011	2012	2013	2014	2015
Afrique du Sud	2351230	ZAR	rand	7.50 %	6.50 %	7.00 %	8.00 %	8.00 %
Arabie Saoudite	(2400378) 10690281	SAR	riyal	3.00 %	2.00 %	2.00 %	2.50 %	2.50 %
Australie	2349649	AUD	dollar	5.50 %	4.00 %	4.00 %	4.00 %	3.00 %
Brésil	24207530	BRL	real					11.00 %
Canada	2330394	CAD	dollar	2.50 %	2.00 %	2.00 %	2.50 %	1.50 %
Chine	19127736	CNY	yuan	-	4.00 %	4.50 %	5.00 %	4.00 %
Chine (Offshore)	19090349	CNH ¹¹	yuan			4.50 %	5.00 %	4.00 %
Corée du Sud	2436455	KRW	won	4.00 %	3.50 %	3.00 %	3.00 %	2.00 %
Croatie	10391810	HRK	kuna	4.50 %	3.50 %	3.00 %	2.50 %	2.50 %
Danemark	2349675	DKK	couronne	3.00 %	1.50 %	1.50 %	1.50 %	1.00 %
Grande-Bretagne	2349944	GBP	livre	2.50 %	1.50 %	1.50 %	2.50 %	1.50 %
Hongkong	2419024	HKD	dollar	2.00 %	1.00 %	1.50 %	2.00 %	2.00 %
Hongrie	2350091	HUF	forint	7.00 %	7.00 %	5.00 %	3.50 %	2.50 %
Inde	19123570	INR	roupie	-	6.50 %	7.00 %	8.00 %	7.00 %
Indonésie	19118958	IDR	rupiah					8.00 %
Israël	10866166	ILS	shekel			2.50 %	2.00 %	1.50 %
Japon	211351	JPY	yen	1.00 %	0.50 %	0.50 %	0.50 %	0.50 %
Malaisie	10360240	MYR	ringgit	4.00 %	3.50 %	4.00 %	4.00 %	4.00 %
Mexique	2350183	MXN	peso			5.50 %	5.50 %	5.50 %
Norvège	2350215	NOK	couronne	4.00 %	3.00 %	3.00 %	2.50 %	1.50 %
Nouvelle-Zélande	1033115	NZD	dollar	4.50 %	3.50 %	4.50 %	5.00 %	4.00 %
Pologne	2350250	PLN	zloty	5.50 %	5.00 %	4.00 %	3.50 %	2.50 %
Russie	(10393728) 19274126	RUB	rouble	7.50 %	8.00 %	7.50 %	9.00 %	13.00 %
Suède	2350848	SEK	couronne	3.50 %	2.50 %	2.00 %	2.00 %	1.00 %

¹¹ CNH = Offshore renminbi yuan

Pays	Valeur	Devise		2011	2012	2013	2014	2015
Singapour	2350901	SGD	dollar	2.00 %	1.50 %	1.50 %	2.00 %	2.50 %
République Tchèque	2349603	CZK	couronne	2.50 %	1.50 %	1.50 %	1.00 %	0.50 %
Thaïlande	2350975	THB	baht	4.00 %	3.50 %	3.50 %	3.00 %	2.50 %
Turquie	(2436483) (10391943) 19274140	TRY	livre	9.50 %	9.00 %	8.00 %	10.50 %	10.50 %
Union européenne	2349755	EUR	euro	3.00 %	1.50 %	1.50 %	1.00 %	0.50 %
USA	2362424	USD	dollar	2.00 %	1.50 %	1.50 %	2.00 %	2.00 %

▪ **Taux de capitalisation lors de taux swaps moyens négatifs**

S'il résulte une valeur négative de la détermination de la moyenne du taux de référence calculée sur la base trimestrielle, même après l'arrondi au demi pourcent supérieur, alors celle-ci, pour sa partie, est limitée à zéro.

Dès lors, le taux de capitalisation minimum est de 7 % (en raison de la prime de risque).

5. Déduction forfaitaire pour restrictions apportées à des droits patrimoniaux

- 61 ¹ Il est tenu compte par le biais d'une déduction forfaitaire de l'influence réduite dont jouit le porteur d'une participation minoritaire au sein de la direction de l'entreprise ou dans la prise de décisions à l'assemblée générale ainsi que de la transmissibilité restreinte de parts de la société.
- ² Les contrats de droit privé, comme par exemple les conventions d'actionnaires qui entravent la transmissibilité des titres, restent sans influence sur l'estimation des titres.
- ³ Lorsque la valeur vénale d'un titre est calculée conformément au chiffre 2, alinéa 4, son propriétaire peut - sous réserve des chiffres suivants - faire valoir une déduction forfaitaire de 30 %.

JURISPRUDENCE

- ***Sàrl : Pas de déduction forfaitaire pour une participation de 50 % et une activité de direction en commun***

Dans le cas où deux associés ont chacun une part de 50 % ainsi qu'une activité de direction commune dans une Sàrl, il ne peut être dit que l'influence de l'un ou de l'autre des associés sur la direction de l'entreprise de la Sàrl et dans les décisions de l'assemblée générale soit restreinte. Il en est de même en ce qui concerne la transmissibilité restreinte des parts sociales. Ainsi, il manque la condition de la restriction, c'est pourquoi aucune déduction forfaitaire ne peut être accordée [OGE SH (66/(2010/8) du 12.11.2010, confirmé par ATF (2C.952/2010, consid. 3) du 29.3.2011].

- ***Sàrl : Déduction forfaitaire pour une participation de 50 % et une activité de direction en commun, mais sans une influence prédominante***

Dans le cas où deux associés ont chacun une part de 50 % ainsi qu'une activité de direction commune dans une Sàrl, l'influence prédominante sur la société ne se résume pas seulement à un droit de veto lors de l'assemblée des associés au sens de l'art. 807 CO. Sous réserve d'une réglementation statutaire différente, le président des gérants a voix prépondérante au sens de l'art. 809, al. 4 CO concernant la gestion de la société. Sous réserve de dispositions contraires, le président a également la responsabilité de diriger l'assemblée des associés conformément à l'art. 810, al. 3, chif. 1 CO. Dans le cadre de cette fonction, il a voix prépondérante lors de l'assemblée des associés selon l'art. 808a CO. Ainsi, seul le président des associés dispose, en principe, d'une influence prédominante, c'est pourquoi, malgré l'activité de direction en commun, la déduction forfaitaire doit être accordée à l'autre associé [ATF (2C.952/2010) du 29.3.2011].

- 62 ¹ La déduction forfaitaire est accordée généralement à toutes les participations inférieures ou égales à 50 % du capital social. Sont déterminants les rapports de participation à la fin de la période fiscale.
- ² La quote-part précitée de 50 % ne se calcule pas sur le capital social, mais sur le montant total des droits de vote lorsqu'une société a émis des titres à droit de vote privilégié ou a prévu dans ses statuts des restrictions du droit de vote.
- ³ La déduction forfaitaire n'est plus accordée dès que le titulaire d'une participation minoritaire exerce une influence déterminante (droit d'administration commune, addition de titres, droit de veto dans une Sàrl, etc.).

PRATIQUE

▪ **Déduction forfaitaire pour époux et partenaires enregistrés**

Les quotes-parts de participations d'époux et de partenaires enregistrés qui font l'objet d'une imposition commune sont additionnées. Si leur participation globale dépasse 50 %, la déduction pour participation minoritaire n'est pas accordée.

En guise de réplique du droit fiscal au nouveau droit du mariage, selon lequel chaque époux peut utiliser et administrer lui-même ses propres biens, la LHID (art. 3, al. 3 LHID) et la LIFD (art. 9, al. 1 LIFD) prévoient explicitement l'imposition commune quel que soit le régime matrimonial.

L'imposition commune est justifiée par le fait que le mariage constitue une unité non seulement morale et juridique, mais aussi économique (ATF du 7.4.1998). Pour déterminer la capacité économique du couple, il est, dès lors, légitime de prendre en considération l'ensemble de ses revenus et, sur le plan cantonal, de sa fortune (Locher, Kommentar zum DBG, Art. 9 N 4 avec d'autres renvois). La situation économique de chacun des individus qui forment cette unité économique ne peut être dissociée de la situation économique de la communauté à laquelle ils appartiennent, même si ces individus vivent sous le régime matrimonial de la séparation de biens (Kommentar zum harmonisierten Zürcher Steuergesetz, § 7 N 5). En conséquence, les quotes-parts de participations des conjoints sont additionnées, par exemple dans le cadre d'une possible imposition partielle de certains rendements de participations qualifiées. Cela signifie aussi qu'il n'y a pas de place pour une estimation des divers éléments de la fortune qui les individualiserait selon leurs propriétaires.

▪ **Déduction forfaitaire en cas d'usufruit**

En cas d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier conformément à l'art. 690 al. 2 CO ou à l'art. 806b CO. L'usufruitier doit donc être traité de la même manière qu'un propriétaire, de sorte que, dans le cas d'un usufruit sur une quote-part de participation de plus de 50 %, la déduction forfaitaire ne peut être accordée.

▪ **Addition de participations détenues indirectement**

Pour examiner s'il y a influence déterminante de l'actionnaire minoritaire, il faut également tenir compte de titres de tiers dont le contribuable peut exercer les droits d'administration commune. En sus des titres dont il est propriétaire, il s'agit généralement des titres suivants dont il n'a pas la propriété:

- titres qui ont fait l'objet de transferts fiduciaires à des tiers;
- titres sur lesquels le contribuable a un droit d'usufruit;
- titres d'une personne morale dominée par le contribuable (participation > 50 %).

JURISPRUDENCE**▪ Addition des quotes-parts de participation des époux**

Le couple n'est pas seulement une communauté morale et juridique, mais également une communauté économique. Ainsi, il y a une présomption naturelle que les époux emploient leur participation commune ou individuelle d'une société dans leur intérêt commun. Par conséquent, les parts individuelles des participations sont à cumuler dans le cadre de la détermination de la valeur vénale. Si un époux revendique néanmoins la déduction pour actionnaires minoritaires, celui-ci doit alors rendre crédible que la participation est administrée de manière séparée et que, dans le cas d'une vente, celle-ci ne serait pas englobée dans la transaction [ATF (2C_450/2013) du 5.12.2013].

Si l'épouse détient une participation minoritaire et l'époux une participation majoritaire dans la même société, la déduction forfaitaire pour la participation minoritaire de l'épouse n'est pas accordée. Cela se justifie en raison du principe de l'addition des éléments des époux imposés en commun et ce, indépendamment du régime matrimonial (contra P. MAUTE, Pauschalabzug für vermögensrechtliche Beschränkung bei Ehegatten nicht kotierter Wertpapiere, Steuer Revue, Nr. 2/2005, S. 97 f.). Les nouvelles dispositions légales concernant l'imposition partielle des rendements de participations qualifiées conduisent par ailleurs au même résultat, soit à l'addition des quotes-parts des époux [StGer BL du 5.12.2008 = StE 2010 B 52.42 Nr. 6].

▪ Octroi de la déduction forfaitaire pour des participations détenues indirectement

Il n'y a pas de raisons pertinentes de n'accorder la déduction forfaitaire que pour des participations détenues directement par le contribuable. Dès lors, si une participation minoritaire dans la société X est indirectement détenue par l'intermédiaire d'une société Z, il convient, dans le cadre de l'estimation de Z, d'accorder la déduction forfaitaire sur la participation X [VRK SG du 23.8.2005 = SGE 2005 Nr. 12].

▪ Refus de la déduction forfaitaire pour des participations détenues indirectement

L'existence d'une participation minoritaire dépend de la possibilité qu'a le contribuable d'influencer, en sa qualité de détenteur de cette participation, les décisions de l'entreprise (distributions de bénéfice, etc.). La déduction pour participation minoritaire doit être refusée dans tous les cas où le contribuable est en mesure d'exercer directement ou indirectement une influence cumulée correspondant à une participation de plus de 50 %. Le droit à la déduction n'existe notamment pas si le contribuable a une participation déterminante dans une entité tierce (p. ex. une SA) laquelle détient dans ses actifs commerciaux comptabilisés une participation qui, avec les titres déclarés comme fortune privée, correspond à un total de plus de 50 % [StKE SZ (StKE 144 und 303/95) du 5.2.1996 = StPS 1/1996, 31].

▪ Pas d'abattement de bloc en cas de participation majoritaire

Le principe de la détermination selon des critères juridiques et objectifs de la valeur vénale des actions interdit de tenir compte d'un possible « gros risque » par le biais d'un abattement. S'il n'y a pas de restriction de transmissibilité sur les plans juridique et objectif, l'actionnaire a toute liberté de vendre les titres par petits paquets sur une plus longue période [StKE SZ (StKE 126/05) du 12.4.2006, ainsi que StRK ZH (2 ST.2001.348) du 30.8.2002].

- 63** ¹ Si le contribuable reçoit un dividende convenable, la déduction n'est pas accordée.
- ² Un dividende est jugé convenable, lorsque le rapport entre le rendement du titre et sa valeur vénale s'élève au minimum à la moyenne du taux de référence swap à 5 ans calculée sur la base de chaque trimestre (non arrondie), augmentée d'un point de pourcentage et arrondie au 1/10 pour cent supérieur (voir chiffres 10, alinéa 2, resp. 60, alinéa 2).
- ³ Pour le calcul du rendement à la date critère (n) de l'estimation, on doit se baser sur la moyenne des dividendes payés au cours des années civiles (n) et (n-1) (voir exemple 13).

PRATIQUE

- **„Rendement approprié“ – Détermination du taux servant de critère**

Année de l'estimation	2011	2012	2013	2014	2015
Taux swap non arrondi	1.31 %	0.42 %	0.56 %	0.44 %	-0.23 %
Arrondi au 1/10 % supérieur	1.40 %	0.50 %	0.60 %	0.50 %	-0.20 %
Augmentation	1.00 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %
Rendement-limite	2.40 %	1.50 %	1.60 %	1.50 %	1.00 %

- **„Rendement approprié“ lors de taux swaps moyens négatifs**

S'il résulte une valeur négative de la détermination de la moyenne du taux de référence calculée sur la base trimestrielle, même après l'arrondi au 1/10 pourcent, alors celle-ci est limitée à zéro et le taux servant de critère fixé au 1 pourcent supérieur.

Dès lors, le taux servant de critère minimum est de 1 % (en raison du point de pourcentage d'augmentation).

JURISPRUDENCE

- **Pas de déduction si le dividende est convenable**

Si l'actionnaire reçoit un dividende convenable, il n'est pas moins bien placé qu'un actionnaire majoritaire, bien qu'il ne puisse influencer les décisions de l'assemblée générale [VGer ZH (SB.2007.00011) du 31.10.2007].

- **Taux swap plus bas en raison de la crise**

L'objection consistant à prétendre que le rendement limite permettant d'obtenir la déduction est bas en raison de la crise, celle-ci ayant entraîné des taux swaps modestes, ne se justifie pas. Il n'est pas pertinent de savoir comment les taux swap se sont constitués. Seule leur valeur effective est déterminante. Le rendement est jugé convenable lorsqu'il atteint au minimum les montants indiqués par la Circulaire. Dans le cas où le dividende atteint ces valeurs-limites, il n'y a dès lors plus de droit à une déduction forfaitaire pour participation minoritaire [StRK ZH (2 ST.2010.159) du 5.8.2010]. En outre, dans le cadre du calcul du rendement limite, l'augmentation du taux swap arrondi à un point de pourcentage n'est pas considéré comme trop bas [StRK ZH (1 ST.2014.162) du 20.10.2014].

- 64** La déduction forfaitaire n'est pas accordée pour les titres:
- dont la valeur vénale n'a pas été établie selon les chiffres 34, 38 ou 42;
 - de sociétés nouvellement constituées qui ont été estimées selon le chiffre 32 et non selon les chiffres 34 ss;
 - de sociétés en liquidation (voir chiffre 48);
 - de sociétés coopératives (voir chiffres 51, 65 et 66);
 - donnant droit à l'usage exclusif de locaux appartenant à une société immobilière (actionnaire-locataire).

PRATIQUE

▪ **Déduction forfaitaire en cas de sociétés coopératives**

Vu que, dans les sociétés coopératives, le droit de vote s'exerce selon le système du vote par tête (art. 885 CO: chaque associé a droit à une voix dans l'assemblée générale ou dans les votations par correspondance) et qu'une influence dominante d'un particulier est ainsi exclue, il n'y a pas lieu de prévoir une déduction forfaitaire.

▪ **Déduction forfaitaire en cas de sociétés à responsabilité limitée**

Si les conditions générales sont remplies, la déduction forfaitaire est alors accordée uniformément, sans égard à l'ancien ou au nouveau droit.

JURISPRUDENCE

▪ **Pas de déduction en cas de valeur vénale connue**

Si la valeur pour l'impôt sur la fortune est fixée sur la base d'un transfert substantiel (ch. 2, al. 5), il n'y a alors aucune marge de manœuvre pour l'abattement forfaitaire de 30 % [StRK TG (StRE 45/2009) du 20.2.2009, confirmé par VGr TG (VG.2009.53) du 8.7.2009 et StRK ZH (1 ST.2014.9) du 7.4.2014].

▪ **Pas de déduction en cas d'utilisation d'une formule d'évaluation spécifique (ch. 64, lit. a)**

La disposition selon laquelle on ne peut pas prétendre à un abattement forfaitaire en cas d'utilisation d'une formule d'évaluation spécifique découle de la réflexion qu'une telle estimation spécifique conduit directement à une valeur vénale du titre en question. Une telle formule tient donc notamment compte d'éventuelles moins-values dues à des circonstances particulières et, pour cette raison, un abattement supplémentaire ne se justifie pas [StRK ZH (2 ST.2009.10) du 19.3.2009, confirmé par VGr ZH (SB.2009.00043) du 30.9.2009].

6. Parts de sociétés coopératives

65 ¹ La valeur fiscale des parts de sociétés coopératives est établie comme suit:

- a. Pour les sociétés coopératives dont les statuts stipulent que les associés sortants possèdent des droits sur la fortune sociale conformément à l'article 864 CO (remboursement à la valeur nominale) : au plus à la valeur nominale.
- b. Dans la même hypothèse, mais lorsque l'intérêt rémunérant les parts est supérieur au taux d'intérêt usuel pour les prêts à long terme sans garanties particulières (art. 859, al. 3, CO) : par la moyenne de la valeur nominale et des distributions capitalisées (moyenne des deux distributions versées avant le jour déterminant pour l'estimation, celle de la deuxième année étant prise deux fois en considération).

² Pour la capitalisation des distributions, on appliquera le taux de référence swap selon chiffres 10, al. 2 et 60, al. 2, augmenté d'un point de pourcentage.

PRATIQUE**▪ Précision du texte des Instructions**

Ces directives d'estimation s'appliquent aux sociétés coopératives d'entraide selon le chiffre 50.

- 66** Si la quote-part de la valeur de l'entreprise d'une société coopérative à but lucratif est supérieure à sa valeur nominale et que les statuts de la coopérative stipulent que les associés sortants possèdent des droits sur la fortune sociale conformément à l'article 864 CO (remboursement à la valeur nominale), la valeur fiscale de la part est alors déterminée par la moyenne entre la valeur nominale et la quote-part de la valeur de l'entreprise.
-

PRATIQUE

- ***Précision du texte des Instructions***

Ces directives d'estimation s'appliquent aux sociétés coopératives à but lucratif dont les statuts prévoient pour les associés sortants un droit sur la fortune sociale (art. 864 CO).

JURISPRUDENCE

La détermination de la valeur fiscale de parts d'une société coopérative à but lucratif en raison du chiffre 66 se révèle conforme au droit actuel [VGer FR (607 2009-34) du 25 juillet 2011].

7. Parts de placements collectifs de capitaux

- 67** ¹ La valeur fiscale de parts à des placements collectifs de capitaux est déterminée de la manière suivante:
- a. Pour les parts non cotées qui sont régulièrement négociées hors bourse, la valeur vénale correspond au dernier cours disponible de la période fiscale correspondante.
 - b. Pour les parts non cotées pour lesquelles on ne connaît aucun cours hors bourse, d'après la moyenne du prix de reprise du dernier mois de la période fiscale correspondante ou, s'il n'en existe pas, d'après la valeur d'inventaire (Net Asset Value) à la fin de la période fiscale.
- ² Les valeurs fiscales à la date critère du 31 décembre des parts des fonds de placement non cotés les plus importants sont publiées chaque année dans la Liste des cours de l'Administration fédérale des contributions.
- ³ La conversion en francs suisses de parts à des fonds de placement libellés en monnaie étrangère et non publiés, doit se faire au cours des devises à la fin de la période fiscale. Les cours des devises sont publiés au 31 décembre dans la Liste des cours de l'Administration fédérale des contributions.
-

8. Titres à revenu fixe

- 68** ¹ Pour les titres à revenu fixe non cotés régulièrement négociés hors bourse, la valeur vénale correspond au dernier cours disponible de la période fiscale correspondante.
- ² Pour les titres à revenu fixe non cotés pour lesquels on ne connaît aucun cours hors bourse, d'après le taux d'intérêt usuel du marché à la fin de la période fiscale en tenant compte de leur durée restante, de la solvabilité du débiteur ainsi que de leur négociabilité plus limitée.
- ³ La conversion en francs suisses de titres à revenu fixe libellés en monnaie étrangère doit se faire au cours des devises à la fin de la période fiscale déterminante. Les cours des devises sont publiés au 31 décembre dans la Liste des cours de l'Administration fédérale des contributions.
-

D. Entrée en vigueur

- 69** ¹ Les présentes Instructions sont applicables pour les estimations établies d'après des comptes annuels dont la date de clôture est postérieure au 1er janvier. Elles remplacent la Circulaire 28 du 21 août 2006.
- ² ~~La disposition selon le chiffre 36 est uniquement applicable pour les estimations établies d'après des comptes annuels dont la date de clôture est postérieure au 1er janvier 2011.~~ Selon décision du comité de la Conférence suisse des impôts (CSI), le chiffre N° 36 ne sera pas mis en œuvre.